1M

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

BIBLIOTHÈQUE
6 FEV 1984
LÉGISLATURE, QUÉBEC

MÉMOIRE À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DU TRAVAIL SUR LE PROJET DE LOI 42 «LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES»

PARTIE I

ANALYSE ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

FÉVRIER 1984

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

MÉMOIRE SOUMIS À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DU TRAVAIL SUR LE PROJET DE LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (PROJET DE LOI 42)

PARTIE I

INTRODUCTION

NOS POSITIONS

Le Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.) a toujours été vivement intéressé par toutes les questions qui touchent la santé et la sécurité au travail et l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le nombre et l'ampleur des travaux du C.P.Q. dans ce domaine au cours des ans témoignent de cet intérêt.

Notamment au chapitre de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le C.P.Q. a exprimé maintes fois ses positions concernant les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi actuelle. De nombreux commentaires ont été transmis à ce sujet au ministre du Travail. Avant de nous attaquer à l'étude du projet de loi 42, nous résumerons donc l'essentiel des positions que le C.P.Q. a défendues jusqu'à maintenant, particulièrement lors de l'étude des nombreuses versions de l'avant-projet de loi sur ce sujet.

Le C.P.Q. manifeste son accord à l'instauration d'un système qui indemniserait adéquatement les véritables victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et qui stimulerait le plus possible la réinsertion en milieu de travail.

Toutefois, toute démarche entreprise en vue de modifier la loi actuelle doit tenir compte des coûts en cause, lesquels sont entièrement absorbés par les employeurs, coûts dont le gouvernement a refusé de nous informer depuis le dépôt du projet de loi 42. Bien plus, à un moment où l'on ignore encore toutes les implications réelles, en termes de coûts, qu'entraînera l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, comme on ignore aussi le nombre exact, la nature et le contenu des règlements qui restent à être adoptés en vertu de cette loi, l'ajout de tout nouveau coût relié à une révision de la Loi des accidents du travail doit être considéré avec une extrême prudence.

Le législateur ne doit pas oublier non plus que les employeurs ont encore très présents à l'esprit les amendements au Code du travail adoptés en juin 1983, amendements qu'ils ont qualifiés de pro- syndicaux, et qu'ils estiment toujours être, à plus ou moins long terme, très préjudiciables aux entreprises et partant, à l'économie québécoise. Toute législation nouvelle, doit-on le souligner, sera reçue d'autant plus négativement que les entreprises n'ont pas été gâtées, loin de là, par les lois et règlements du travail adoptés ces dernières années.

UN PROBLÈME À RÉGLER: L'ARTICLE 38.4 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Dans cette optique des coûts, le C.P.Q. reconnaît toujours cependant la possible nécessité de solutionner les problèmes que pose l'application de l'article 38.4 de la loi actuelle.

Le projet de loi 42 suggère à cet égard une nouvelle approche pour indemniser les victimes. Il s'agit grosso modo de verser au travailleur concerné une indemnité de remplacement du revenu pendant une certaine période et moyennant certaines conditions et de

lui verser aussi un montant forfaitaire, une fois déterminé le pourcentage d'incapacité permanente qu'a causée l'accident ou qu'a entraînée la maladie professionnelle, s'il y a lieu.

Le système d'indemnisation proposé pourrait, semble-t-il, s'avérer d'application plus facile que le système actuel. Il n'est certes pas dénué d'intérêt. Toutefois, les modalités qui entoureraient son application sont tout aussi importantes que l'approche retenue. Il est facile d'imaginer qu'un système acceptable en soi puisse donner lieu à des situations dénuées de sens si les modalités qui en régissent l'application dénaturent l'intention de départ.

C'est pourquoi tout en manifestant son accord général avec l'approche proposée pour régler les problèmes que pose l'application de l'article 38.4 de la loi actuelle, le C.P.Q. exige que l'essentiel des modalités et contrôles qu'il suggère fassent partie intégrante du nouveau système. Tout accord du C.P.Q. est clairement lié à cette condition. Nous retrouverons plus loin dans ce mémoire les modalités et contrôles dont il est question (Chapitre I).

Le C.P.Q. s'oppose aussi, clairement, à ce que le règlement des problèmes que pose l'application de l'article 38.4, serve de prétexte à des amendements à la loi qui ouvrent la porte à l'ajout de coûts importants au régime actuel (autres que ceux qu'entraînerait la mise en place d'un nouveau système pour régler ce problème spécifique). Il ne saurait être question de profiter de cette occasion pour "améliorer" indûment le régime et imposer aux employeurs d'autres coûts additionnels importants.

LE MÉMOIRE DU C.P.Q.

Malheureusement, le projet de loi 42 va bien au-delà du règlement des problèmes que pose l'article 38.4 de la loi actuelle. Il

s'agit bel et bien d'une révision de fond en comble de la Loi des accidents du travail, non pas simplement pour la bonifier, mais pour ajouter lourdement aux coûts actuels. Le projet de loi 42 aurait, entre autres, pour effet de régulariser un certain nombre de pratiques pour le moins discutables qui avaient cours par le passé, ou encore d'imputer aux employeurs plutôt qu'au fonds consolidé de la province, les coûts reliés à l'indemnisation des "miraculés" de l'amiantose. Bref, une série impressionnante de mesures qui imposent aux employeurs des coûts additionnels considérables et qui élargissent le champ d'application de la Loi des accidents du travail bien au-delà de ce que devrait être son objectif premier: diverses dispositions du projet de loi tiennent beaucoup plus de mesures à caractère social que d'un système d'indemnisation des véritables victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles!

Le C.P.Q. exprime donc son désaccord avec toute orientation du projet de loi qui, débordant le règlement des problèmes causés par l'application de l'article 38.4 de la loi actuelle, ajouterait indûment aux coûts actuels du régime.

-o-o-o-

Dans l'hypothèse cependant où le législateur déciderait malheureusement de passer outre à ses représentations, le C.P.Q. soumet dans le présent mémoire un certain nombre d'observations ayant trait à l'ensemble du projet de loi 42.

Pour ce faire, le mémoire du C.P.Q. sera divisé en trois chapitres:

1. Comment indemniser les victimes d'accidents du travail: l'essentiel de la position du C.P.Q.

2. Les principales objections du C.P.Q. au contenu de la loi actuelle et du projet de loi 42.

3. De brèves considérations sur certains problèmes particuliers, à savoir:

   Section 1 - La définition d'accident.
   Section 2 - Les recours en révision et en appel.
   Section 3 - Les entreprises tenues de payer personnellement.
   Section 4 - Les artisans et les travailleurs autonomes.
   Section 5 - Pourquoi fixer l'indemnité à 90% du revenu net.
   Section 6 - Les pouvoirs discrétionnaires de la Commission.
   Section 7 - Les maladies professionnelles.
   Section 8 - La question des 14 premiers jours.
   Section 9 - La base de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.
   Section 10- Les coûts du projet de loi.
   Section 11- Le financement de la C.S.S.T.

Nous accompagnons par ailleurs le présent mémoire d'une analyse, article par article, du projet de loi 42.

Il s'agit là d'une analyse non exhaustive bien sûr, car compte tenu de la complexité du projet de loi, des centaines de pages auraient été nécessaires pour en analyser à fond toutes les implications.

C'est ce qui nous amène par ailleurs à suggérer fortement au gouvernement d'extraire de ce projet de loi et d'étudier les seuls et uniques articles destinés à solutionner les problèmes que pose

l'article 38.4, sous réserve de certaines améliorations possibles à la loi actuelle qui n'entraîneraient pas de coûts significatifs. Autrement, il nous apparaît que l'application du projet de loi dans sa forme actuelle placerait les employeurs dans une situation invivable, à cause notamment des trop nombreuses questions nouvelles d'application que poserait la loi. Et les consultations (1) que nous avons menées à ce jour, très larges et très représentatives, nous forcent à dire que le législateur ne recevra que très peu d'appui dans les entreprises pour l'aider à implanter les dispositions de ce projet de loi, s'il persistait à en maintenir les orientations globales.

C'est le cas par exemple de toutes les dispositions relatives à la silicose et à l'amiantose. Il nous apparaît qu'en ce domaine particulier, la loi actuelle (Loi 52 dite LIVAS) serait généralement satisfaisante, si elle était bien appliquée. Or, les dispositions de la Loi 42 qui viennent se substituer aux dispositions actuelles de cette loi, sont tout simplement aberrantes: en plus de faire rétroagir purement et simplement certaines dispositions de la loi pour annuler tous les jugements des tribunaux favorables aux entreprises rendus au cours des dernières années, on introduit toute une série de dispositions visant à empêcher à l'avenir toute contestation possible de la part des employeurs. Bien plus, on prévient les entreprises que tous les jugements à venir sur les procédures déjà entreprises en vertu de la loi actuelle devant les tribunaux auront déjà trouvé jugement dans la loi elle-même: incroyable!

---

(1) Entre autres deux groupes de travail de quinze spécialistes, un autre groupe de travail de trente spécialistes, une consultation générale des associations-membres du C.P.Q., une cinquantaine de consultations ad hoc, en plus des personnes et groupes consultés par l'équipe spécialisée de rédaction du présent mémoire, appuient cette prétention.

Nous appuyons à cet égard le contenu du mémoire de l'Association des mines d'amiante du Québec que les parlementaires devront lire avec énormément d'attention: ce mémoire fait bien ressortir en effet l'importance de la connaissance que doivent avoir les parlementaires de ce dossier complexe s'ils ne veulent pas commettre les pires iniquités à l'égard des entreprises concernées.

CONCLUSION

Par ailleurs, avant de livrer nos observations sur le projet de loi lui-même et les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi actuelle, nous suggérons au législateur une réflexion de fond: doit-on toujours imputer aux seuls employeurs le lourd fardeau financier qu'implique l'application par un mécanisme paritaire patronal-syndical d'une loi des accidents du travail dont le champ d'application s'élargit déjà bien au-delà de la responsabilité liée à un contrat de travail?

Devant la commission parlementaire sur l'administration de la CSST en décembre dernier, les représentants des associations de travailleurs accidentés et certains porte-parole syndicaux ont d'ailleurs unanimement déploré le prétendu mauvais traitement qui serait réservé aux victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles par "les fonctionnaires de la CSST". La raison en serait le lien direct entre le fait que la Commission est entièrement financée par les employeurs et la difficulté présumée pour faire prévaloir les droits des travailleurs accidentés.

Si tel est le cas, réglons vite ce problème: nous recommandons une participation financière des travailleurs à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Ainsi, la répartition du fardeau qu'entraîne le financement de mesures sociales serait plus équitable, et la CSST cesserait d'être, aux yeux des porte-parole des associations de travailleurs accidentés et de certains

syndicats, "une mutuelle d'employeurs qui se préoccupe peu des intérêts des travailleurs accidentés".

Cette recommandation est d'ailleurs justifiée en regard du mode de financement de tous les autres programmes d'assurance et d'assistance sociale. Aucun autre programme n'est à la charge totale des employeurs.

Faire participer les travailleurs à certains coûts de la C.S.S.T., ne serait-ce pas là une façon d'éliminer certains abus dans le système? Ne serait-ce pas là "les responsabiliser" davantage, pour utiliser le vocabulaire propre à leurs porte-parole?

-o-o-o-

C.P.Q.
Février 1984

CHAPITRE I

COMMENT INDEMNISER LES VICTIMES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL:

L'ESSENTIEL DE LA POSITION DU C.P.Q.

- A -

LA SITUATION ACTUELLE

La CSST verse actuellement au travailleur accidenté, au sens de la loi, une indemnité correspondant à 90% de son salaire net (maximum assurable de 31,500$ en 1984) tant que dure l'incapacité totale temporaire.

Lorsque l'incapacité est jugée permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la CSST établit un pourcentage d'incapacité de l'accidenté.

Dans le cas où l'incapacité est jugée totale et permanente, l'accidenté a droit à une rente, sa vie durant, rente équivalente à l'indemnité qu'il reçoit, revalorisée selon un mécanisme d'indexation (article 38.1 de la loi actuelle). Si l'incapacité est jugée partielle et permanente, l'accidenté a droit à une rente sa vie durant, proportionnelle au pourcentage fixé de son incapacité (article 38.2). Cette rente peut être versée en un seul montant forfaitaire à certaines conditions.

La Commission évalue la diminution de la capacité de travail d'après la nature de la lésion mais aussi en tenant compte de l'aptitude du travailleur à reprendre son travail ou à s'adapter à une autre occupation (article 38.4).

-o-o-o-

- B -

LE SYSTÈME D'INDEMNISATION PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI 42

Le projet de loi remplace le système d'indemnisation actuel par un autre qui serait plus facile à appliquer, particulièrement en regard des dispositions de l'article 38.4 de la loi actuelle.

En résumé:

a) Au cours des trois premières années d'incapacité, l'accidenté aurait droit à une indemnité aussi longtemps qu'il est incapable d'occuper son emploi ou un emploi dont le salaire est égal à celui qu'il touchait au moment de l'accident (article 75). Cette indemnité équivaudrait à 90% de son revenu net (maximum assurable de 31,500$ en 1984).

b) S'il occupe, au cours de ces trois ans, un emploi dont le salaire est inférieur à celui qu'il touchait au moment de l'accident, son indemnité serait réduite selon l'échelle prévue. Toutefois, une mesure incitative favorisant le retour au travail est prévue (article 75). Si le travailleur refuse ou abandonne ce nouvel emploi sans raison valable, son indemnité serait quand même réduite (article 76).

c) Après les trois premières années, l'indemnité indexée au coût de la vie continuerait d'être versée si l'accidenté était incapable d'exercer tout emploi. Si le travailleur était capable d'exercer un emploi, l'indemnité serait réduite d'un montant égal au revenu net retenu qu'il tirerait ou pourrait tirer de ce nouvel emploi (article 79).

d) De plus, lorsque l'incapacité partielle serait déterminée (article 84), l'accidenté aurait droit à une indemnité (un montant forfaitaire) qui tiendrait compte du déficit anatomo-physiologique, du préjudice esthétique, des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résulteraient de la lésion professionnelle (article 81). Ces dispositions remplaceraient l'article 38.4 de la loi actuelle.

e) Le projet de loi accorderait de plus au travailleur un droit de retour à son emploi, avec le salaire et les avantages dont il aurait bénéficié s'il avait continué à occuper cet emploi (article 150).

f) Le projet de loi prévoit que l'indemnité de remplacement du revenu cesserait d'être versée à 68 ans (article 57). Les cotisations au Régime de rentes du Québec seraient déduites de cette indemnité de remplacement du revenu (articles 325 à 332).

N.B. A noter que le projet de loi 42, mal écrit et souvent de ce fait confus et imprécis, ne précise jamais s'il s'agit d'un emploi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de l'entreprise.

-o-o-o-

- C -

L'ESSENTIEL DE LA POSITION DU C.P.Q.

Sous réserve des contrôles et des modalités ci-après énumérés et qu'il a déjà pour plusieurs abordés au Conseil consultatif du

travail et de la main-d'oeuvre (C.C.T.M.O.) lors de l'analyse des avant-projets de loi (et qu'on ne retrouve généralement pas dans le projet de loi 42), le C.P.Q. donne son accord à l'approche générale qui sous-tend un tel système d'indemnisation (indemnité de remplacement du revenu et forfaitaire), exclusivement cependant en ce qu'il permettrait de remplacer les dispositions de l'actuel article 38.4 pour adopter le système sur lequel repose la Loi 52 sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose.

Voici un résumé des contrôles et modalités qui conditionnent l'acceptation par le C.P.Q. de l'approche proposée et dont nous désirons débattre:

1) Un préalable:

La loi doit prévoir des dispositions qui permettront de faire effectuer par l'accidenté d'autres tâches que ce dernier peut raisonnablement accomplir. Il est inacceptable que le travailleur accidenté, quelle que soit la nature et la gravité de l'accident qu'il a subi et qui peut effectuer d'autres tâches qu'il est raisonnablement capable d'accomplir, soit autorisé à quitter le travail. Cette pratique donne actuellement lieu à des abus que la révision de la loi actuelle doit permettre de corriger, dans l'intérêt de tous.

Certaines dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail découlent d'une approche intéressante à cet égard (notamment l'article 40). Il faudrait aussi prévoir des dispositions permettant d'envisager, dans les cas qui s'y prêtent, le recours au travail à temps partiel.

2) L'indemnité de remplacement du revenu est versée à l'accidenté tant que dure l'incapacité et jusqu'à ce qu'il soit apte à

reprendre un emploi pendant les trois premières années suivant la date de son accident; l'indemnité est établie en tenant compte de nos commentaires au point 5.

3) L'indemnité est basée sur la rémunération du travail que l'accidenté effectuait lorsqu'est survenue la lésion et ne doit pas avoir pour conséquence de permettre au travailleur de toucher une rémunération supérieure à celle qu'il recevait (sous réserve de 23).

4) Si l'accident a causé un déficit anatomo-physiologique, un montant forfaitaire est versé à l'accidenté selon des tables préétablies (principe de la Loi 52 - amiantose). Toutefois, le versement de montants forfaitaires représente une approche intéressante, à la condition 1) que les montants prévus soient réalistes et 2) que l'on s'interroge sérieusement sur la possibilité d'établir un lien automatique entre le moment du retour au travail et celui du versement du montant forfaitaire, le but étant toujours de favoriser le retour au travail.

Si un bureau de révision ou le tribunal d'appel diminue ce montant, le bénéficiaire devra remettre la différence à la Commission.

5) L'indemnité de remplacement du revenu est diminuée dès que le travailleur accepte ou refuse un emploi qu'il est apte à accomplir. Considérant cependant qu'il est souhaitable socialement et humainement de favoriser, tant pour le travailleur que pour l'entreprise, la meilleure utilisation possible des ressources humaines, un tel emploi peut lui être offert à l'extérieur de l'établissement où le travailleur exerçait ses

fonctions ou dans une autre entreprise, selon les modalités prévues à l'article 80 tel que modifié selon nos demandes formulées dans notre document d'analyse du projet de loi.

6) S'il n'existe pas sur le marché du travail d'emploi que l'accidenté est apte à accomplir (à cause de chômage élevé, du travail saisonnier, par exemple), l'indemnité de remplacement du revenu est quand même diminuée en fonction des autres prestations prévues par des programmes dont l'objet est d'indemniser les travailleurs dans de telles éventualités (l'assurance-chômage par exemple). L'indemnité de remplacement du revenu ne doit pas être une forme déguisée d'assurance-chômage.

7) Une fois écoulée la période initiale de 3 ans, si le travailleur demeure en permanence incapable d'exercer tout emploi, il a droit, à compter de la quatrième année, à la continuation de la pleine indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à l'âge de 68 ans ou jusqu'à son décès, suivant le premier événement à survenir. Si le travailleur est capable d'exercer un emploi, l'indemnité est réduite d'un montant égal au revenu net retenu qu'il tire ou pourrait tirer de ce nouvel emploi.

8) L'indemnité de remplacement du revenu est versée pendant la période de réadaptation du travailleur; elle est cependant réduite de tout revenu provenant d'un emploi.

9) L'accidenté est obligé de retourner à sa tâche régulière ou à toute autre tâche qu'il est raisonnablement capable d'accomplir aussitôt qu'il peut en rencontrer les exigences normales.

10) Pour les travailleurs dont la durée du contrat de travail est indéterminée, toute obligation de réintégrer le travailleur dans son emploi ne peut excéder une période d'un an.

11) Faute de pouvoir réintégrer sa tâche régulière, l'accidenté doit accepter toute autre tâche disponible dont il peut rencontrer les exigences, incluant le travail léger ou les tâches à temps partiel et son indemnité est ajustée en conséquence.

12) Le retour au travail et la réintégration dans son emploi ne s'appliquent qu'au travailleur ayant au moins trois mois de service continu au moment de l'accident.

13) L'employeur peut exiger un examen médical de l'accidenté lorsque ce dernier prétend avoir droit à une prestation, tant que dure la période de réclamation (une fois par mois), et au moment du retour au travail.

14) Lorsque le travailleur accidenté est déclaré apte à retourner au travail par un comité d'experts de la CSST, le travailleur doit retourner au travail et la Commission doit ou ajuster ou cesser de verser le montant des prestations, selon le contenu de la décision du comité d'experts.

15) L'indemnité est réduite à compter de 65 ans pour cesser à 68 ans; en contrepartie, les contributions requises du travailleur en vertu du Régime de rentes du Québec seront prélevées à même son indemnité et versées à la Régie des rentes du Québec; la CSST assumera la partie de l'employeur. Le revenu prévu ne doit pas être supérieur à ce que le travailleur aurait reçu s'il n'avait pas subi de lésion professionnelle.

16) L'accidenté ou l'employeur qui se sent lésé peut en appeler auprès d'un tribunal d'appel, un véritable droit d'appel

devant être prévu par la loi. (Les caractéristiques en sont établies plus loin dans le présent document.)

17) Le maximum annuel assurable ne peut dépasser 150% de la moyenne annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs.

18) Tout projet de règlement découlant de cette loi et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail est prépublié obligatoirement dans la Gazette officielle pendant une période de 60 jours.

19) L'avis d'accident doit être soumis par l'employeur dans les deux jours suivant la déclaration de l'accident; l'accidenté peut le faire lui-même si son employeur refuse de le faire et doit en aviser immédiatement l'employeur; l'accidenté a l'obligation de déclarer immédiatement à son employeur tout accident de travail.

20) Les exclusions actuelles relatives aux entreprises de juridiction fédérale doivent être maintenues.

21) Les paiements que la CSST aurait indûment versés sont obligatoirement perçus par la CSST auprès de l'accidenté ou de son mandataire.

N.B. Le C.P.Q. est d'accord pour faire ici une exception pour les "miraculés" de l'amiantose, reconnus comme tels au 1er septembre 1983, et ce même si tous les jugements des tribunaux sont à ce jour unanimes: la C.S.S.T. prenait des décisions basées sur des règlements "ultra vires" de la loi et les "miraculés" n'avaient pas droit aux indemnités qu'ils ont reçues. Nous sommes d'accord pour que les indemnités versées ne soient pas réclamées, mais à une condition essentielle: que le gouvernement assume ses

responsabilités et rembourse à la C.S.S.T. les sommes d'argent ainsi versées. Rappelons d'ailleurs à ce sujet que le conseil d'administration de la C.S.S.T. ne s'opposait pas à une telle décision qui se veut purement et simplement la reconnaissance des erreurs gouvernementales que ne doivent pas assumer l'ensemble des employeurs.

22) Des dispositions doivent clairement établir que les administrateurs d'une entreprise ne peuvent faire l'objet de poursuites de la part de prestataires.

-o-o-o-

Le patronat prend aussi en considération certaines modalités proposées par la CSST dans le but de remédier à certaines lacunes de la loi actuelle:

23) Une incitation monétaire peut être prévue pour favoriser l'occupation d'un nouvel emploi moins rémunérateur que celui que l'accidenté occupait au moment de l'accident mais qu'il est incapable d'exercer en raison de sa lésion professionnelle.

24) Le droit à l'indemnité est maintenu lorsque l'accidenté s'absente de son travail pour subir un examen médical en rapport avec la lésion subie.

25) L'abandon de travail de moins d'une journée à la suite d'une tentative de retour au travail ne constitue pas une rechute ou une nouvelle lésion.

26) L'étudiant incapable de poursuivre ses études a droit à une indemnité, mais au delà d'un certain seuil (90% du salaire

net qu'il touchait), cette indemnité constitue une mesure sociale dont les coûts doivent être absorbés par le fonds général de la province et non pas être imputés uniquement aux employeurs.

-o-o-o-

CHAPITRE II

LES PRINCIPALES OBJECTIONS DU C.P.Q. À LA LOI ACTUELLE ET AU PROJET DE LOI 42

NOS PRINCIPALES OBJECTIONS

Le C.P.Q. s'oppose à de nombreuses modalités de la réforme de la Loi sur les accidents du travail proposée par le projet de loi 42, et ce essentiellement pour deux types de raisons:

A) On reprend dans le projet de loi certaines dispositions de la loi actuelle, contestées par les employeurs.

B) Le projet de loi ajoute de nouvelles mesures tout aussi inacceptables pour les employeurs. De plus, un grand nombre de principes et modalités que le patronat considère essentiels et qui conditionnent son accord avec le projet de loi 42, comme on l'a vu au chapitre I, sont ignorés.

- A -

REPORT DE DISPOSITIONS DE LA LOI OU DE LA RÉGLEMENTATION ACTUELLES CONTESTÉES PAR LES EMPLOYEURS

Plusieurs dispositions actuelles sont contestées par les employeurs:

1) La définition actuelle d'accident du travail donne lieu à une interprétation trop large. Par exemple, la Commission consent une pleine indemnisation à des accidentés sans tenir compte du fait que l'accident peut n'être qu'un incident culminant résultant d'une situation préexistante (article 2); on élargit cette définition.

2) L'actuel bénéfice du doute est cette fois automatiquement accordé au travailleur (article 26).

3) Compte tenu notamment de l'effet du régime fiscal canadien, le fait de verser actuellement 90% du revenu net équivaut, après un certain nombre de semaines (variable selon la situation fiscale du travailleur), à donner au travailleur accidenté plus d'argent qu'il n'en aurait touché en allant travailler (voir à cet égard la section 5 du chapitre III de notre mémoire). Cette orientation est maintenue.

4) L'employeur assume déjà et continuera d'assumer les coûts des accidents survenus aux artisans sur lesquels il n'a aucun contrôle (articles 11 et 12).

5) L'employeur est encore tenu de payer les premiers jours d'incapacité (article 53).

6) L'indemnisation pour maladie professionnelle continue d'être trop facilement accessible (articles 2, 28 à 35).

7) Comme le permettent les procédures administratives actuelles, le revenu brut d'un travailleur continuera d'être déterminé sur la base de son contrat de travail indépendamment de la réalité vécue, sauf dans les cas où le travailleur démontrera à la Commission que son revenu brut est plus élevé que ce que prévoit son contrat de travail (article 63).

8) Les pouvoirs discrétionnaires de la CSST sur la réadaptation sont maintenus (articles 138 à 145).

9) Les employeurs, pas plus demain qu'aujourd'hui, ne détiendront un pouvoir de contrôle suffisant sur l'application de la loi.

- B -

AJOUT DE NOUVELLES MESURES CONTESTABLES ET NON-CONSIDERATION DES DEMANDES PATRONALES

1) On élargit encore davantage la notion d'accident du travail et de maladie professionnelle (articles 2, 26, 27, 28, 29).

2) On modifie la définition d'employeur (article 2).

3) On ajoute, par référence, la définition d'établissement, ce qui aurait pour effet de comprendre des lieux qui ne sont pas des lieux de travail (article 2).

4) On détermine l'indemnité minimale de remplacement du revenu sur la base du salaire minimum (articles 3 et 61), pour un minimum de 176$ au 1er janvier 1984, quel que soit le revenu gagné.

5) On assujettit des entreprises de juridiction fédérale à de nouvelles obligations (articles 145 à 170).

6) On accorde un retrait préventif lorsque des travailleurs sont exposés à certains contaminants (articles 30 et 31), alors que ces mesures sont déjà prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

7) On légalise les "irrégularités" commises sous l'empire de la Loi 52. Qui paiera pour les "miraculés"? Pourquoi le coût des erreurs gouvernementales et para-gouvernementales serait-il assumé par les employeurs (notamment les articles 358, 359, 360)?

8) Les coûts de l'indemnité versée à un étudiant sont imputés uniquement aux employeurs, même lorsqu'au delà d'un certain seuil, elle devient une mesure purement sociale (article 49).

9) L'employeur est tenu de verser, pendant l'absence du travailleur, les retenues à la source (article 55), qui ne lui seront pas remboursées.

10) On ajuste à 65 ans l'indemnité de remplacement du revenu sans vérifier si le total des revenus perçus par le travailleur est supérieur à ce qu'il aurait reçu s'il avait travaillé.

11) Les critères de revalorisation de l'indemnité de remplacement du revenu n'étant pas clairement définis, ils ouvrent la porte à des décisions arbitraires (articles 74 et 80).

12) La loi actuelle (articles 38.4 et 42) prévoit une indemnisation basée sur la diminution de la capacité de travail. Le projet de loi 42 (article 48) prévoit un régime d'indemnisation basé exclusivement sur l'incapacité d'exercer <u>son emploi</u>.

13) Alors que le projet de loi propose une échelle de montants forfaitaires avec des paramètres très précis, pourquoi l'indemnité forfaitaire payable au conjoint ne peut-elle être inférieure à 50,000$ (article 94)?

14) La Commission ne recouvrerait pas les paiements indus (articles 31, 117, 248).

15) Le libre choix accordé au travailleur en vertu de l'article 129 est beaucoup trop large. Les cas d'éloignement peuvent donner lieu à des abus manifestes.

16) L'assistance médicale est laissée au seul jugement de la Commission (articles 126, 5o et 132), sans aucun paramètre.

17) Le médecin de l'employeur ne peut procéder à l'examen du travailleur au début et à la fin de la période d'incapacité, en certaines occasions (article 133).

18) Le droit de retour au travail n'est pas assorti de son corollaire, à savoir l'obligation de retour au travail (articles 145 à 170).

19) Le droit de retour au travail prévoit que le travailleur reprend son poste sans tenir compte du fait qu'il peut ne pas rencontrer les exigences de la tâche. Le projet de loi ne prévoit pas non plus un retour dans tout autre poste disponible, en tenant compte des modalités de l'article 80 (article 146).

20) C'est la Commission qui fixe la date de réintégration du travailleur accidenté, sans possibilité d'appel (article 151).

21) L'employeur doit aviser la Commission et le travailleur de tous ses postes devenus disponibles (article 155).

22) L'article 159 du projet de loi prévoit que seul le travailleur peut demander à être assigné à une autre tâche. L'employeur devrait lui aussi pouvoir faire une telle demande. Cet article prévoit également le risque zéro, condition qu'il est impossible de remplir.

23) L'employeur est tenu d'aviser la Commission dans les 20 jours suivant un accident et le travailleur dans les six mois pour les accidents qui entraînent une absence de plus de 14 jours (articles 172 et 173). On doit s'efforcer de maintenir, dans la mesure du possible, les dispositions actuelles.

24) Le travailleur dispose d'un délai différent de celui de l'employeur pour aviser la Commission (article 173).

25) Ce projet de loi introduit une classification des employeurs par établissements (article 192).

26) Il n'est pas prévu que la classification de l'employeur puisse être révisée lorsque l'employeur modifie ses activités ou lorsqu'il se rend compte qu'il est mal classé (article 220).

27) Abolition du bureau de révision de la Commission sans le remplacer par un autre mécanisme plus approprié (article 245).

28) On ajoute encore aux pouvoirs très étendus de la Commission (article 266,6).

29) Les règlements de la CSST et ceux que le gouvernement désire adopter en vertu de la LAT ne seront prépubliés dans la Gazette officielle que pendant 30 jours (articles 267 et 337).

TRÈS IMPORTANT:

30) Les différents articles de la loi entreront en vigueur au rythme des proclamations gouvernementales, ce qui forcera les employeurs à vivre avec plusieurs lois différentes et causera des problèmes majeurs.

C'est peut-être là l'une des préoccupations les plus fondamentales du monde patronal. D'autant plus que le gouvernement ne s'engage d'aucune façon à au moins avertir préalablement le conseil d'administration de la CSST de son intention de promulguer un ou plusieurs articles.

-0-0-0-

CHAPITRE III

QUESTIONS PARTICULIÈRES

Ainsi que nous l'avons indiqué en introduction, il est impossible de faire dans un mémoire relativement bref une analyse approfondie d'un projet de loi comptant 364 articles. Des centaines de pages seraient nécessaires pour réaliser une telle analyse. Nous devons donc faire des choix, comme nous avons déjà fait dans les chapitres I et II.

Par ailleurs, certaines questions nécessitent des commentaires plus précis, plus élaborés, qui ne peuvent être abordées dans le cadre d'une analyse article par article, d'autant plus que nous ne disposons pas pour le faire des ressources gouvernementales. Le gouvernement ne peut-il pas en effet compter dans ce dossier sur toutes les ressources de la C.S.S.T., aux frais des employeurs?

Nous consacrerons donc le présent chapitre à l'analyse de onze questions plus particulières sur lesquelles nous désirons spécifiquement attirer l'attention du législateur.

Nous signalons par ailleurs que nous ne profitons pas de ce mémoire pour discuter des nombreux amendements qui devraient être apportés à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ce serait mêler les questions de prévention, d'inspection, de recherche avec les questions de réparation dans le vaste dossier des accidents du travail. Nous souhaitons vivement cependant qu'avant toute décision définitive quant au contenu éventuel de toute loi modifiant la loi actuelle des accidents du travail, une commission parlementaire soit appelée à se pencher sur les amendements à apporter à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Puisque le même conseil d'administration administre les deux lois, il ne serait que logique que les corrections qui s'imposent à la Loi sur la santé et la sécurité du travail soient effectuées au même moment.

-o-o-o-

SECTION 1

La définition d'accident proposée par le projet de loi 42

Le projet de loi 42 propose la définition suivante d'"accident du travail": "un événement soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle".

La loi actuelle définit différemment un "accident": "un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, qui survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une blessure, une maladie ou le décès".

En enlevant le mot "imprévu" de la définition d'accident du travail, le projet de loi élargit la définition d'accident du travail pour maintenant inclure des événements prévus comme l'automutilation, le suicide et les tentatives de suicide. Cet élargissement de la définition d'accident du travail est inacceptable pour les employeurs car ces événements ne sont pas des accidents du travail.

La nouvelle loi n'élargit pas qu'en ce sens la définition d'accident. Ainsi, on ne retrouve pas dans le projet de loi 42 le paragraphe 1b) de l'article 3 de la loi actuelle: "un travailleur victime d'un accident a droit aux prestations prévues par la présente loi, sauf si la lésion est imputable uniquement à son imprudence grossière et volontaire, à moins qu'elle n'entraîne son

décès ou lui cause une incapacité grave". Le projet de loi couvrirait donc dorénavant "l'imprudence grossière et volontaire", ce qui est inadmissible pour les employeurs.

L'article 26 du projet de loi précise qu'"une blessure qui arrive sur les lieux de travail est présumée une lésion professionnelle". Cette présomption est aussi inadmissible.

L'article 27 du projet de loi ajoute qu'"est considérée une conséquence de la lésion professionnelle, une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion: 1) des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins; ou 2) d'une activité prescrite dans le cadre de traitements médicaux ou du plan de réadaptation du travailleur".

Un nouvel accident qui surviendrait lors de traitements pour l'accident original ou d'une activité prescrite comme traitement ou pour réadapter le travailleur serait couvert selon le projet de loi. Les employeurs refusent ce nouvel élargissement de la définition d'accident parce que les circonstances entourant de tels accidents ne sont pas sous le contrôle de l'employeur. Il ne s'agit pas de ne pas couvrir de tels événements, mais d'en imputer la responsabilité aux véritables responsables: le centre de réadaptation, par exemple.

La définition d'accident de la loi actuelle entraîne déjà des abus

Non seulement les employeurs refusent les élargissements de la définition proposés par le projet de loi, mais la définition actuelle est déjà source d'abus. En effet, on peut distinguer plusieurs sources d'abus dans l'interprétation qui est faite de la loi actuelle.

Selon la définition actuelle, la Commission peut accorder une pleine indemnisation à des accidentés alors que l'accident peut n'être qu'un incident culminant résultant d'une situation préexistante qui n'a rien à voir avec le travail. La loi devrait prévoir spécifiquement ces cas où l'employeur n'est que partiellement responsable, et parfois pas du tout.

En vertu du projet de loi, la Commission accorderait automatiquement le bénéfice du doute au travailleur lorsque celui-ci demande une indemnisation, dès que surgit un doute quelconque. Pour plusieurs, une telle approche conduit automatiquement à une augmentation des demandes d'indemnisation pour des présumées lésions non vérifiables. L'absence, au 1er février 1984, de statistiques détaillées de la CSST ne nous permet pas d'étayer une telle affirmation. Mais aux dires des employeurs, telle semble être la vraie réalité.

La Commission interprète finalement l'expression "à l'occasion du travail" de façon très large pour en venir à reconnaître des accidents survenus alors que le travailleur n'est pas au travail, dans des lieux tels la cafétéria, le terrain de balle-molle, ou encore à l'occasion de déplacements pour se rendre ou quitter le travail, etc. Les événements qui surviennent en de tels lieux ou circonstances ne constituent pas des accidents du travail et doivent être couverts par d'autres formes d'assurance.

Le C.P.Q. suggère que la définition d'accident soit plus restrictive et ne comprenne que les accidents survenus par le fait, au cours et à l'occasion du travail et qui ne sont pas imputables à l'imprudence grossière du travailleur.

-o-o-o-

SECTION 2

Les recours en révision et en appel

A) Le système actuel

Les principales critiques formulées à propos du système actuel d'appel et de révision sont:

- les dispositions des articles 63 à 65 de la loi actuelle ne couvrent pas toutes les situations qui pourraient donner lieu à un appel;

- il y a confusion entre révision administrative et recours d'appel;

- le recours en révision est trop souvent une étape inutile qui ralentit le processus;

- les membres du Bureau de révision ont trop souvent tendance à simplement entériner les décisions d'agents d'indemnisation sans concrètement réviser la décision en fonction de la preuve faite devant le Bureau de révision;

- les délais, avant d'obtenir une décision finale après formulation d'un appel, sont trop longs et la procédure d'appel est trop formelle.

B) Le système proposé par le projet de loi 42

On prévoit à l'égard du retour au travail, tant pour la réintégration du travailleur dans son emploi que pour l'occupation d'un autre emploi, que c'est la Commission qui décide (articles 161 et 80). La Commission décide aussi d'une plainte pour défaut de l'employeur d'aviser un travailleur d'un emploi disponible (article 160). S'il y a plainte contre un employeur qui userait de mesures discriminatoires ou de représailles à l'égard d'un travailleur qui exerce son droit de retour au travail, la plainte est soumise au Commissaire général du travail et est traitée comme s'il s'agissait d'une plainte pour mesures discriminatoires prises en raison de l'exercice d'activités syndicales (articles 164 et 166).

On prévoit une reconsidération administrative avec droit d'appel au Bureau de révision sur les questions se rapportant à la cotisation d'un employeur (articles 220 à 222 du projet de loi). En matière d'indemnisation, on prévoit une reconsidération administrative avec recours devant la Commission des affaires sociales (articles 245 à 247 du projet de loi). Bien que l'on puisse prétendre qu'en vertu des articles 245 à 247, un employeur puisse demander une reconsidération administrative et se pourvoir devant la Commission des affaires sociales, la formulation des articles 160 à 162 laisse croire que la décision de la C.S.S.T. sur une plainte d'un travailleur que l'employeur aurait omis d'aviser de la disponibilité d'un emploi, aurait fait défaut de réintégrer dans son emploi ou dont l'employeur se serait soustrait à ses obligations, soit finale.

C) Notre proposition

1) Décision par l'agent d'indemnisation

Plusieurs affaires sont présentement portées en révision ou devant la Commission des affaires sociales en raison de la procédure qui prévaut lorsqu'un agent d'indemnisation rend sa décision. Bon nombre d'appels et de recours seraient évités si la décision de l'agent d'indemnisation était empreinte d'une plus grande transparence et prise après un échange de communications avec l'employeur et le travailleur et que les deux aient eu l'occasion d'examiner tous les documents fournis à l'agent d'indemnisation et de faire leurs représentations. L'agent d'indemnisation devrait être obligé de demander aux parties de faire connaître leurs prétentions par écrit après leur avoir fait parvenir tous les documents qui sont au dossier et leur permettre de répliquer aux prétentions de l'autre partie. Il pourrait, si nécessaire, tenir une audition.

Nous croyons que, dans la très grande majorité des cas, une audition ne sera pas nécessaire et qu'il suffira à l'agent d'indemnisation de demander aux parties de faire connaître leurs prétentions. Nous voulons qu'il y ait un échange réel d'informations et qu'il soit possible de connaître les prétentions de l'autre partie et de faire des représentations avant que l'agent d'indemnisation ne rende sa décision finale.

Cet agent, qui devrait dorénavant s'appeler agent de réclamation, devrait être celui qui décide en première instance de toute réclamation ou plainte portant sur la réintégration du travailleur dans son emploi, l'occupation d'un autre emploi, la prétention par un employeur qu'un travailleur peut occuper un autre emploi, et d'une plainte d'un travailleur alléguant être victime de

mesures discriminatoires ou de représailles en raison de l'exercice de droits que lui confère la loi.

Dans le but d'assurer une plus grande transparence et un échange complet d'informations afin d'éviter des appels et recours, l'employeur devrait avoir accès au dossier intégral de la Commission. On applique deux poids, deux mesures à cet égard. On donne un tel accès au bénéficiaire et non à l'employeur à moins que le bénéficiaire l'autorise (article 44 du projet de loi). L'article 45 devrait donner droit d'accès au dossier médical au professionnel de la santé désigné par l'employeur ainsi qu'à l'employeur lui-même.

2) La constitution d'un comité d'experts

Avant de porter une affaire en appel, le travailleur ou l'employeur devrait pouvoir, sur toute question ayant trait à l'indemnisation d'un travailleur, à l'exercice d'un droit de retour au travail, à l'occupation de son emploi ou d'un autre emploi, à la cotisation et la classification des employeurs, demander la constitution d'un comité de trois experts. Sur les questions médicales, le comité serait composé de trois experts médicaux, sur les questions d'ordre financier, de trois experts en matière financière tels que comptables ou actuaires. Le mode de nomination de ces experts et le fonctionnement du comité serait similaire à ce qui est prévu à l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (S.R.Q., c. 1-7) et par le Règlement concernant la nomination des membres du comité d'experts médicaux (Décret 367-80 - 13 février 1980). Il ne s'agit pas d'une expertise faite par un expert de la Commission comme prévu à l'article 24 de la loi actuelle. Il s'agit d'un arbitrage médical ou financier dont la décision lierait la Commission, le travailleur ou l'employeur à moins qu'elle ne soit renversée par l'organisme d'appel.

3) Décision finale rendue par un organisme indépendant de la CSST autre que la Commission des affaires sociales

Le système proposé par le projet de loi en matière de révision et d'appel prévoit deux mécanismes: la reconsidération administrative avec révision pour les cotisations et la reconsidération administrative avec appel à la Commission des affaires sociales pour l'indemnisation. Aucun recours spécifique ne semble prévu pour l'obligation d'un employeur de réintégrer un travailleur dans son emploi, de l'affecter à une autre tâche, ni pour l'obligation du travailleur d'occuper un autre emploi qu'il est en mesure d'exercer. La plainte portée devant le Commissaire général du travail contre un employeur qui exerce des mesures discriminatoires à l'égard d'un travailleur qui exerce son droit de retour au travail, peut être portée en appel devant le Tribunal du travail.

Pourquoi prévoir trois ordres d'appels et ne pas avoir un seul système? Le recours en appel des décisions de la C.S.S.T. pour forcer un employeur à réintégrer un travailleur dans son emploi, à l'assigner à une autre fonction, ainsi que le refus d'un travailleur d'occuper un autre emploi, doit être prévu explicitement par la loi. Ceci éviterait toute confusion pour les parties qui veulent exercer leur recours. Les règles de procédure seraient similaires pour tous les recours d'appel.

N.B.

Le travailleur ou l'employeur aurait le loisir d'en appeler directement à cet organisme d'appel sans demander la constitution d'un comité d'experts. Dans un tel cas, le tribunal d'appel entendrait des témoins et déciderait en fonction de la preuve faite devant lui. Dans les cas où il y aurait eu constitution d'un comité d'experts et décision rendue par ce comité, l'appel ne

porterait que sur la preuve déjà faite devant le comité d'experts.

4) Le tribunal d'appel

En raison des délais rencontrés auprès de la Commission des affaires sociales, de la variété d'appels qu'elle est appelée à entendre en vertu de diverses lois (article 21-Loi sur la Commission des affaires sociales, chapitre C-34) et de l'avantage de pouvoir s'adresser au même tribunal d'appel en matière de cotisation, d'indemnisation et de réintégration, nous croyons qu'il y aurait lieu de créer un tribunal administratif indépendant qui ne serait chargé que d'entendre des appels dans ce domaine. Telle proposition a été formulée par le C.P.Q. pour la révision d'une décision d'un inspecteur-chef régional en vertu de l'article 192 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ce nouveau tribunal pourrait siéger comme tribunal d'appel de décisions rendues en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail de même que de décisions rendues en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pourrait être portée devant ce tribunal d'appel toute décision d'un agent de réclamation en matière d'indemnisation, de réintégration, d'occupation, de refus d'occupation d'un poste, de plainte contre un employeur dont les pratiques sont discriminatoires à l'égard d'un travailleur qui exerce son droit de réintégration et toute décision de la Commission sur toute question se rapportant aux cotisations ainsi que les décisions de comités d'experts. Cependant, dans le cas où le comité d'experts aurait été constitué et aurait rendu une décision, il n'y aurait pas d'audition de témoins et l'appel ne porterait que sur la preuve faite devant l'agent de réclamation ou le comité d'experts. Il n'y aurait pas d'étape intermédiaire de révision ou d'étape

ultérieure d'appel à la Commission des affaires sociales. Chaque audition serait présidée par une personne qui aurait une formation juridique. Elle aurait loisir de s'adjoindre des assesseurs pour l'assister sur des questions techniques soulevées en cours d'audition. Dans certains cas, les services d'un médecin pourraient être requis, dans d'autres, ceux d'un ergonome, d'un physiothérapeute, d'un ingénieur ou d'un actuaire. Les assesseurs pourraient être choisis parmi une liste d'experts approuvée par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Le tribunal devrait être entièrement indépendant de la C.S.S.T. et ses locaux devraient être situés à l'extérieur des bureaux de la Commission. Il serait appelé à décider de façon finale de toute décision rendue par la Commission sur une question de cotisation, d'indemnisation ou de réintégration.

L'article 250 du projet de loi devrait être supprimé. Il ne devrait pas y avoir de possibilité de faire réviser par la C.S.S.T. une décision finale suite à un appel.

Le C.P.Q. recommande:

une amélioration de la prise de décision initiale par l'agent d'indemnisation, une réduction des paliers d'appel, des recours identiques en matière de cotisation et en matière d'indemnisation, la possibilité pour les parties de demander la constitution d'un comité d'experts pour étudier toute question d'indemnisation ou de cotisation. La décision finale serait rendue par un organisme indépendant de la C.S.S.T., autre que la Commission des affaires sociales, et dont les locaux seraient situés à l'extérieur des bureaux de la Commission.

Section 3

Dispositions particulières aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations

Dans l'ensemble, les dispositions des articles 225 à 237 prévoient un régime particulier pour ces employeurs dont la liste apparaît actuellement en annexe B de la Loi sur les accidents du travail et qui, selon l'article 95 de la Loi sur les accidents du travail, n'avaient pas à contribuer au fonds des accidents de travail, mais devaient personnellement payer les prestations au travailleur accidenté (article 3(3)).

Ces entreprises, en matière de gestion de ressources humaines, sont régies par diverses lois fédérales, dont le Code du travail du Canada et ses règlements, la Loi sur les chemins de fer, les ordonnances de la Commission des transports du Canada et la Loi sur la marine marchande et ses règlements.

Les conditions individuelles ou collectives d'emploi des personnes qui travaillent pour ces entreprises, de même que les conditions que doivent respecter leurs employeurs pour protéger leur santé et assurer leur sécurité au travail sont déterminées par ces lois. Si, comme le prévoit le projet de loi, on applique à ces entreprises les dispositions du chapitre VI traitant de la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur (articles 138 à 170), ces dispositions entreront en conflit avec les lois et règlements auxquels ces employeurs sont assujettis et les conventions collectives qu'ils ont négociées. Il y a de fortes probabilités que les tribunaux décident que le chapitre VI traitant de la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur (articles 138 à 170) est inapplicable à une entreprise de juridiction fédérale. Nous croyons donc que ces entreprises ne devraient pas être assujetties aux dispositions du chapitre VI. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 225 devrait être reformulé comme suit:

> "Le chapitre VI et le chapitre VIII ne s'appliquent pas à cet employeur, sauf dans la mesure indiquée à l'article 231, et les autres dispositions de la présente loi qui sont compatibles avec le présent chapitre s'appliquent à cet employeur et à ses travailleurs, en y faisant les adaptations nécessaires."

Le projet de loi prévoit que ces entreprises pourront être tenues de déposer des sommes auprès de la Commission à même lesquelles elle pourra payer les prestations qu'elle accorde. Tel dépôt ne devrait être requis que si l'employeur fait défaut de payer les indemnités aux échéances prévues aux articles 112 et 232 et, qu'alors, cet employeur ou son assureur soit requis de garder en dépôt auprès de la Commission des sommes n'excédant pas la totalité des prestations payables aux travailleurs accidentés pour une période de trois mois.

Nous demandons les changements suivants à l'article 228:

> "Lorsqu'un travailleur d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations est victime d'une lésion professionnelle, la Commission peut, lorsque l'employeur fait défaut de payer les indemnités aux échéances prévues à l'article 112 ou selon celles convenues selon l'article 232, exiger de cet employeur ou de son assureur qu'il garde en dépôt auprès de la Commission des sommes n'excédant pas l'équivalent de trois mois d'indemnités à même lesquelles elle peut payer les prestations qu'elle accorde."

Le projet de loi impose à ces employeurs l'obligation de payer les frais généraux résultant de l'application du chapitre IX. Cette obligation ne devrait leur être faite qu'à l'égard des frais d'administration comme le prévoit présentement l'article 117 de la Loi. Les mots "frais généraux" devraient être remplacés par "frais d'administration".

Art. 230 "La Commission impose chaque année aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations une cotisation pour pourvoir aux frais d'administration encourus par la Commission pour l'application du présent chapitre."

L'article 260 prévoit qu'un bénéficiaire ne peut intenter d'action en responsabilité contre un autre employeur assujetti à la présente loi. Cependant, l'article 260, 4o n'accorde pas cette protection à l'employeur tenu personnellement au paiement de prestations. Une telle exclusion risque de pénaliser injustement ce groupe d'employeurs et il faudrait donc que la protection prévue par l'article 260 leur soit également accordée.

En conséquence, il conviendrait de supprimer le 4e alinéa du premier paragraphe de l'article 260.

Il y aurait aussi lieu de préciser ce que l'on entend par "fournir à la Commission une copie de sa police d'assurance" (article 226).

Enfin, il faudrait prévoir des dispositions permettant aux entreprises de juridiction fédérale qui se sont volontairement assujetties à la loi, de s'en désassujettir, si elles le désirent.

-o-o-o-

SECTION 4

Les artisans et les travailleurs autonomes

Les débats concernant la notion d'artisan et de travailleur autonome remontent plus particulièrement à l'année 1979, alors que la Loi 114 est entrée en vigueur. Le but du législateur québécois était alors d'étendre la portée de la Loi sur les accidents du travail en accordant à toute une catégorie d'entrepreneurs non considérés usuellement et ne se considérant pas dans la réalité comme travailleurs, a) soit le statut de travailleur aux fins de la Loi sur les accidents du travail, avec la protection que cela implique; b) soit la possibilité de bénéficier de la protection de la Loi au même titre que l'employeur ou l'administrateur, en payant la totalité des cotisations.

La confusion a régné et règne toujours depuis ce temps parce que cette Loi définissait l'artisan comme étant celui qui exécute un travail pour son propre compte tout en spécifiant que l'artisan est considéré être un travailleur lorsqu'il exécute pour une personne exploitant une industrie un travail rattaché à cette industrie.

Le règlement sur les artisans adopté en 1981 n'a en rien réussi à dissiper la confusion.

L'un des buts recherchés par le législateur dans ce dossier serait de faciliter l'administration de la loi. Examinons alors l'effet des dispositions législatives et réglementaires adoptées depuis 1979.

D'abord, plusieurs causes ont été portées devant les tribunaux et de nombreux litiges sont en cours, plus particulièrement dans le secteur de la distribution du lait, des exploitations forestières, des produits pétroliers, et de la distribution de revues et périodiques. Le problème de fond qui est posé est le suivant: on impose à des entreprises des dispositions qui ne correspondent aucunement à la réalité. En effet, ces personnes, artisans ou travailleurs autonomes, considérées artificiellement comme travailleurs aux fins de la loi, correspondent plutôt à la définition d'entrepreneurs, soit par exemple en ce qu'ils assument la responsabilité financière de leurs opérations, pertes ou profits, soit en ce qu'ils sont propriétaires de leurs outils, soit en ce qu'ils n'ont pas de lien de subordination avec un employeur, soit en ce qu'ils peuvent à leur guise exécuter eux-mêmes le travail ou le confier à d'autres, etc.

L'évolution de ce dossier a également fait en sorte que des définitions différentes de celles que l'on retrouve dans d'autres lois ont été introduites - avec tous les inconvénients que cela comporte.

Considérant donc l'économie et les objectifs qui sous-tendent la législation en matière d'accidents de travail, on ne peut faire assumer aux employeurs que les risques inhérents aux activités sur lesquelles ils exercent une certaine mesure de contrôle.

Si l'on veut que la loi s'applique aux travailleurs autonomes, ne serait-il pas plus simple de leur demander exclusivement de verser eux-mêmes les cotisations?

Le travailleur autonome selon le projet de loi 42

L'article 11 du projet de loi établit clairement le statut du travailleur autonome:

"11. Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur de celle-ci..."

L'article 11 stipule donc on ne peut plus clairement que le travailleur autonome à l'emploi d'un employeur (autre qu'un particulier) assujetti à la loi, devient et acquiert le statut de travailleur de cet employeur; de ce fait, le travailleur autonome bénéficie de l'entière protection de la loi et l'employeur est tenu à toutes les obligations prévues par la loi à l'égard dudit travailleur. En résumé, la loi, dans les circonstances mentionnées à l'article 11, ampute le travailleur de sa particularité, à savoir "l'autonomie" et en fait un travailleur pur et simple: c'est précisément de cette "amputation" que résulte toute la problématique.

Problématique

Établissons immédiatement une prémisse: le travailleur autonome victime d'un accident survenu dans l'accomplissement de son travail devrait pouvoir bénéficier de l'entière protection de la loi. Il s'agit cependant de déterminer qui doit en assumer les responsabilités et obligations: la personne qui l'engage ou le travailleur autonome lui-même?

L'article 11 du projet de loi répond que c'est la personne qui l'engage. Cet article 11 fait fi de la caractéristique même de ce travailleur, soit l'autonomie. Dans les faits, il n'existe aucun lien de subordination entre le travailleur autonome et la personne qui l'engage; le travailleur autonome est

souvent engagé pour un temps déterminé, pour effectuer un travail déterminé. La personne qui l'engage n'a aucun contrôle sur les méthodes utilisées, sur l'horaire de travail et sur les conditions dans lesquelles le travail est effectué. Le travailleur autonome s'engage à accomplir une tâche déterminée, mais conserve l'entière discrétion quant aux moyens à utiliser pour y parvenir: c'est un travailleur qui travaille "à distance", qui s'administre lui- même, qui est indépendant et qui s'impose ses propres règles d'exécution.

L'exemple le mieux choisi pour illustrer la situation est certes celui du transporteur en vrac ou du camionneur artisan. Engagé par des entrepreneurs en construction en période de pointe ou à cause d'un manque de véhicules, son seul mandat consiste à prendre des matériaux au point A et de les livrer au point B. L'entrepreneur n'a et ne peut avoir aucun contrôle sur le choix de la route empruntée, sur l'état du véhicule non plus que sur les capacités du conducteur lui-même.

Des exemples de ce genre peuvent facilement se retrouver dans d'autres secteurs d'activité au Québec: les travailleurs à domicile dans le secteur du vêtement, les camelots, etc.

Le C.P.Q. suggère que:

Compte tenu du fait que la prévention doit précéder l'indemnisation, et qu'il est illusoire et injuste d'imposer à des employeurs des responsabilités à l'égard de travailleurs sur lesquels ils n'ont aucune forme de contrôle, les articles 11 et 12 du projet de loi soient supprimés. De plus, afin d'assurer la

concordance avec les autres lois, nous suggérons que les mots "travailleur autonome" soient remplacés par le mot "artisan" à l'article 2.

Nous constatons que seul le travailleur autonome peut être l'artisan de sa propre sécurité et qu'il lui revient d'assumer sa protection pour des actes relevant de son entière autorité et à l'égard desquels l'employeur ne peut effectuer aucune forme de prévention. Aucune raison ne justifie que les artisans, comme les camelots, soient couverts par cette loi, sauf s'ils paient eux-mêmes les cotisations.

SECTION 5

Pourquoi fixer l'indemnité à 90% du revenu net

Dans la loi actuelle, l'indemnité de remplacement du revenu est fixée à 90% du revenu net de l'accidenté. Cette base de calcul de l'indemnité, acceptable en soi lors de l'adoption de la loi 114 il y a quelques années, s'est avérée être, à l'usage, "une prime à la maladie".

En effet, des études démontrent que dans la plupart des cas, le revenu annuel après impôt d'un accidenté est plus élevé lorsqu'il est indemnisé que lorsqu'il est au travail.

Par exemple, prenons le cas d'un accidenté célibataire dont le salaire annuel est de 26 000$, absent du travail pendant neuf semaines. Le revenu net annuel après impôt de ce travailleur s'il avait travaillé toute l'année serait de $17,200. Puisque pendant neuf semaines, il a reçu une indemnité non imposable et que, à titre d'hypothèse, l'employeur ou le syndicat a pris en charge les contributions de l'employé au régime de retraite, au régime d'assurance-vie et d'assurance-maladie et les cotisations syndicales, son revenu net annuel après impôt devient supérieur de $610 à ce qu'il aurait été s'il avait été au travail l'année complète. Il serait donc financièrement avantageux pour ce travailleur de prolonger son absence jusqu'à ce que son revenu net soit équivalent à celui qu'il aurait tiré en travaillant; s'il prolongeait plus longtemps son absence, il subirait une perte maximale de revenu net de l'ordre de 470$ au terme d'une année complète, ce qui lui vaudrait quand même un revenu supérieur à 90% de son salaire net annuel.

Enfin, non seulement le travailleur reçoit-il un salaire supérieur à ce qu'il aurait touché s'il avait travaillé, mais de plus il n'a pas à assumer de dépenses pour se rendre au travail. Il est difficile d'évaluer ces dépenses, car elles sont bien différentes selon qu'une personne travaille dans un grand centre ou en province. Retenons cependant que l'impôt accorde annuellement une déduction maximale de 500$ par année à toute personne qui déclare un revenu d'emploi pour les frais inhérents aux déplacements reliés au travail.

Les trois tableaux suivants montrent la situation de neuf personnes:

Tableau 1 - Trois célibataires dont les revenus nets annuels après impôt sont de 17 200$, 19 225$ et 20 160$.

Tableau 2 - Trois personnes mariées ayant deux personnes à charge et dont les revenus annuels après impôt sont de 19 050$, 21 175$ et 22 125$.

Tableau 3 - Trois personnes mariées ayant trois personnes à charge et dont les revenus annuels après impôt sont de 20 175$, 22 200$ et 23 050$.

Dans les trois tableaux , les lignes continues indiquent le revenu net (après impôt), calculé sur une base annuelle, que toucheraient ces personnes indemnisées selon le mode de calcul actuellement en vigueur et repris dans le projet de loi 42. Les lignes pointillées indiquent le salaire net que toucheraient ces mêmes personnes en travaillant.

On constate que ces neuf personnes recevraient un montant d'argent supérieur à leur salaire net, et ce, dès leur première semaine d'incapacité. Cette anomalie se prolongerait en général jusqu'à la quarante-troisième semaine d'absence dans une année.

TABLEAU I

Comparaisons entre le revenu net annuel de trois personnes célibataires selon qu'elles touchent ou non des indemnités de la CSST

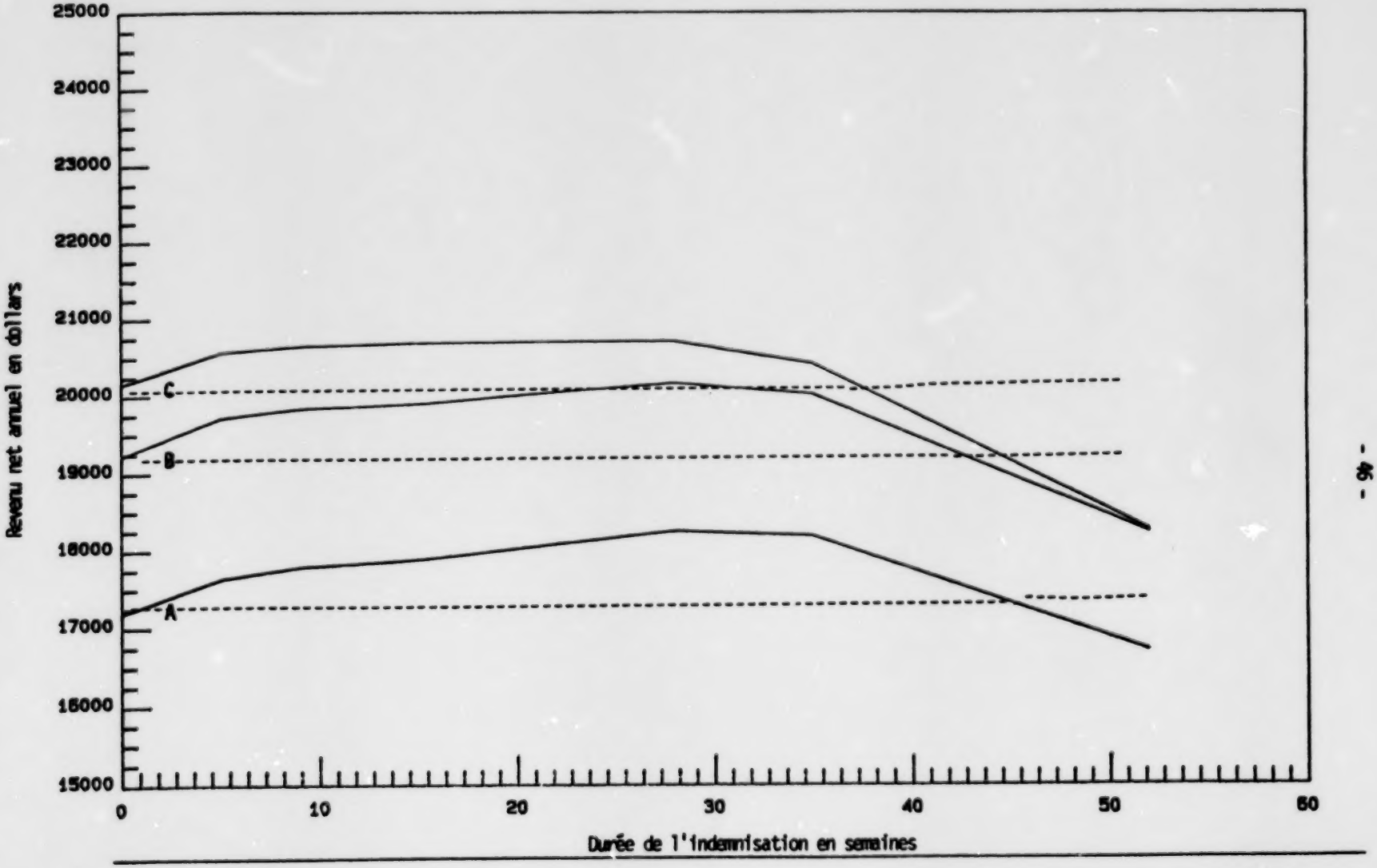

(———) Salaire net annuel que touchent 3 personnes célibataires (A, B, C)
(———) Revenu net annuel (salaire + indemnités) que toucheraient ces trois personnes selon la durée de l'indemnisation pour un accident de travail ou une maladie professionnelle

TABLEAU II

Comparaisons entre le revenu net annuel de trois personnes mariées ayant deux personnes à charge selon qu'elles touchent ou non des indemnités de la CSST

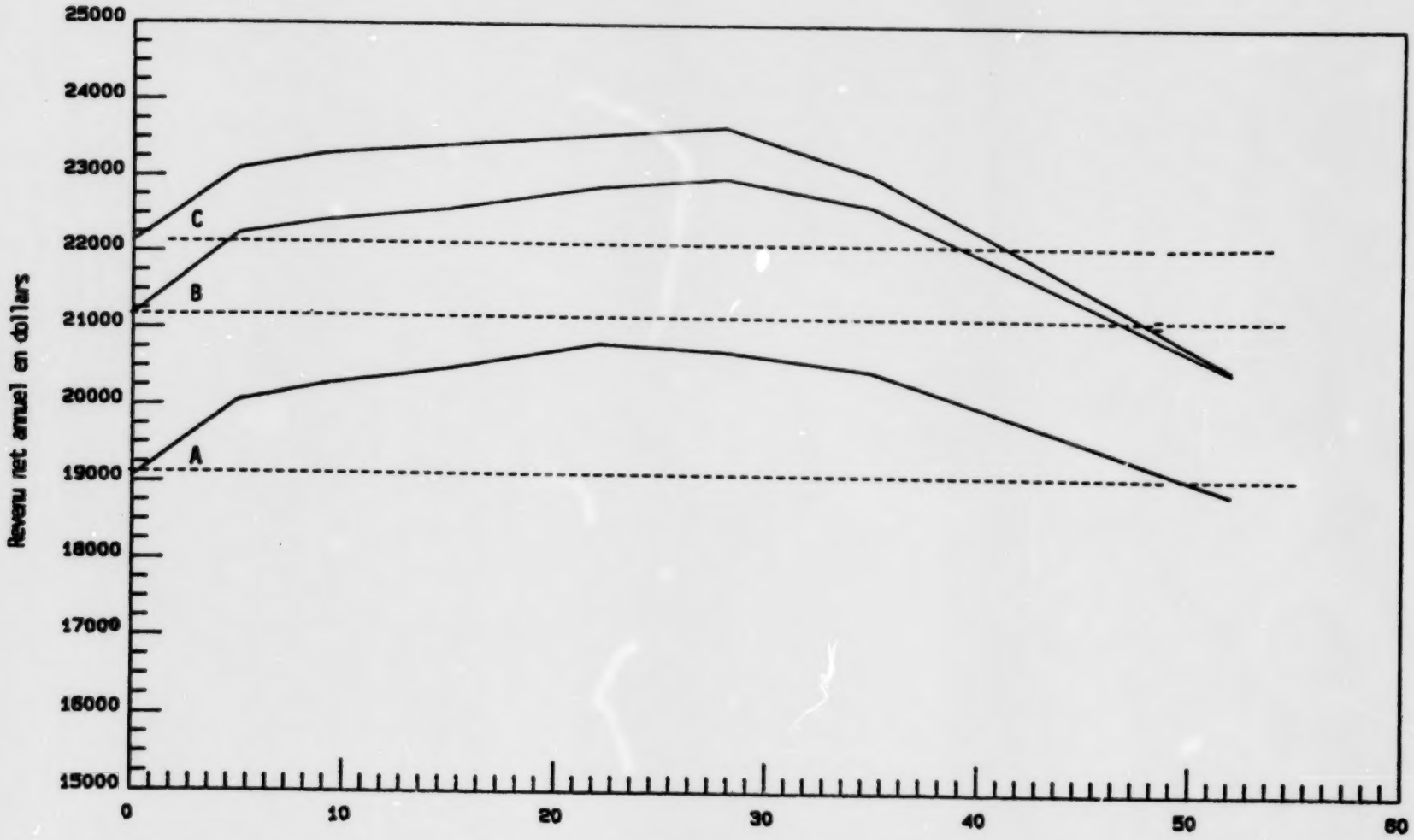

(------) Salaire net annuel que touchent 3 personnes mariées ayant 2 personnes à charge (A, B, C)
(———) Revenu net annuel (salaire + indemnités) que toucheraient ces 3 personnes selon la durée de l'indemnisation pour un accident de travail ou une maladie professionnelle

TABLEAU III

Comparaisons entre le revenu net annuel de trois personnes mariées ayant trois personnes à charge selon qu'elles touchent ou non des indemnités de la CSST

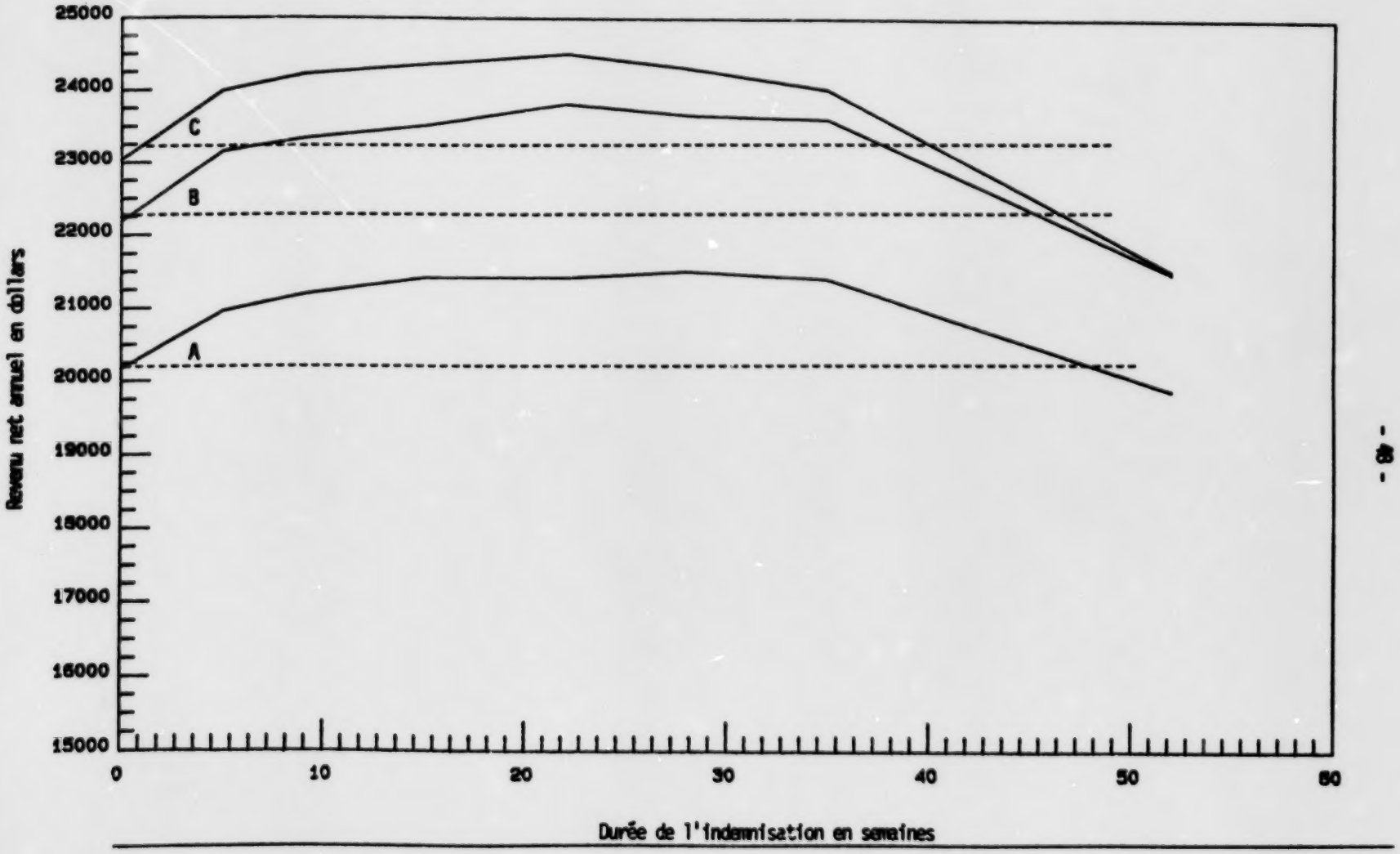

(———) Salaire net annuel que touchent 3 personnes mariées ayant 3 personnes à charge (A, B, C)
(———) Revenu net annuel (salaire + indemnités) que toucheraient ces 3 personnes selon la durée de l'indemnisation pour un accident de travail ou une maladie professionnelle

SECTION 6

Les pouvoirs discrétionnaires de la Commission

La loi actuelle confère à la Commission de trop nombreux pouvoirs discrétionnaires et le projet de loi 42 lui en confie de nouveaux.

Mais une question fondamentale se pose: qu'entend le législateur par "la Commission" dans son projet de loi. S'agit-il du conseil d'administration de la Commission ou de l'administration interne de la Commission (le pdg et ses officiers)?

Lors des audiences de la Commission parlementaire du travail sur l'administration de la C.S.S.T. en décembre 1983, la partie patronale au conseil d'administration de la C.S.S.T. a bien démontré que le conseil d'administration de la Commission est très particulier.

D'abord, un conseil d'administration possède généralement des pouvoirs bien définis. Il nomme son président-directeur général; il nomme ses principaux officiers; il approuve l'organigramme interne; il est, sous réserve de l'assemblée générale des actionnaires, souverain dans la totalité de ses décisions; il regroupe finalement des personnes qui partagent à peu près exclusivement non seulement les mêmes objectifs, mais les mêmes vues sur les moyens de les réaliser.

Contrairement à cette pratique, le législateur a prévu des modalités différentes dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

- Le conseil d'administration ne nomme pas son président-directeur général, ni ses vice-présidents, ni les vérificateurs comptables de l'organisme.

- Le président-directeur général possède, de par l'article 154 de la Loi, des pouvoirs que l'entreprise privée ne consent pas à son pdg.

- Au-delà du conseil d'administration, le ministre responsable de la loi et le gouvernement peuvent intervenir (article 225) et ils ont déjà pris au moins deux décisions dont le conseil d'administration n'a pris connaissance qu'après coup (le certificat de retrait de la travailleuse enceinte, et le non financement de l'inspection par le gouvernement; le gouvernement est subséquemment revenu sur cette dernière décision, vu les pressions exercées).

- Contrairement aux conseils d'administration des entreprises privées, celui de la C.S.S.T. n'est pas neutre. Au delà des objectifs communs, il représente des intérêts souvent convergents, mais parfois tout à fait opposés. Il faut vivre ce genre de situation pour la comprendre vraiment et comprendre également pourquoi il est toujours essentiel de faire la distinction entre la direction de la C.S.S.T. et le conseil d'administration.

Le projet de loi 42 accorde de nouveaux pouvoirs discrétionnaires à la Commission. Voici aperçu des pouvoirs discrétionnaires que le projet de loi 42 propose de conférer à la Commission, certains d'entre eux lui étant déjà accordés par la loi actuelle. L'objectif devrait cependant être de réduire ces pouvoirs et de préciser dans la loi les normes et modalités d'application à chaque fois qu'il est possible de le faire.

Article 3 : La Commission peut déterminer l'indemnité minimum.

Article 35: C'est la Commission qui décide si le travailleur est atteint d'amiantose ou de silicose en tenant compte du diagnostic établi par le comité spécial de pneumoconiose.

Article 41: La Commission prend entente avec la Régie de l'assurance automobile du Québec pour départager les divers niveaux de responsabilité de façon à imputer les coûts en vertu des dispositions prévues par différentes lois (Loi sur les accidents du travail, Loi sur l'assurance automobile du Québec, Loi visant à favoriser le civisme, Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels).

Article 49 : La Commission peut déterminer le droit du travailleur à une indemnité pour une durée plus longue que celle de son incapacité lorsqu'il s'agit d'un étudiant.

Article 51 : La Commission détermine l'emploi du détenu ou du travailleur qui n'a pas d'emploi lorsque survient la lésion.

Article 59 : La Commission détermine le montant des déductions pour établir le revenu net retenu.

Article 73 : La Commission peut déterminer le revenu brut d'un travailleur d'une manière autre que celle prévue par la loi en raison de la nature particulière du travail du travailleur.

Article 74 : La Commission détermine un revenu brut plus élevé pour un accidenté incapable d'exercer son emploi pendant plus d'un an.

Article 80 : La Commission détermine l'emploi que le travailleur est capable d'exercer et le revenu net retenu qu'il pourrait en tirer.

Article 82 : La Commission détermine <u>par règlement</u> le barème des dommages corporels.

Article 82 : Si un dommage corporel n'est pas mentionné dans le barème des dommages corporels, la Commission évalue le pourcentage d'incapacité qu'il entraîne.

Article 102: La Commission détermine les indemnités maximales pour le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse.

Article 104: La Commission rembourse les frais de déplacement et de séjour pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou participer à un programme de réadaptation, selon les normes et les montants qu'elle détermine.

Article 117: La Commission peut verser une indemnité avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité, si elle est d'avis que la demande apparaît fondée à sa face même.

Article 126: La Commission peut déterminer d'autres soins ou frais d'assistance médicale que ceux mentionnés.

Article 127: La Commission détermine par règlement les services de premiers secours à être fournis par un employeur.

Article 129: La Commission peut indiquer au travailleur l'établissement où il recevra les soins requis.

Article 132: La Commission décide de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale.

Article 139: La Commission peut développer et soutenir les activités des personnes et organismes qui s'occupent de réadaptation.

Article 140: La Commission doit adopter, pour assurer au travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation, un certain nombre de politiques dont la mise en application risque d'entraîner des conséquences très coûteuses pour les employeurs.

Article 141: La Commission décide de l'admissibilité d'un travailleur à la réadaptation.

Article 151: La Commission avise le travailleur et l'employeur de la capacité du travailleur de réintégrer son emploi à la date qu'elle indique.

Article 156: La Commission avise le travailleur et l'employeur de la capacité du travailleur d'exercer tel emploi disponible dans l'établissement ou de s'y adapter.

Article 159: La Commission peut ordonner à l'employeur d'assigner un accidenté à une autre tâche.

Article 161: La Commission peut forcer un employeur à réintégrer un travailleur dans son emploi ou à lui assigner un autre emploi disponible si elle juge fondée la plainte d'un travailleur (en vertu de l'article 160) en regard de son droit de retour au travail.

Article 179: La Commission choisit son mode de financement.

Article 182: La Commission peut créer une réserve.

Article 191: La Commission détermine les unités d'entreprises sans qu'aucun paramètre ne soit fixé dans la loi.

Article 192: La Commission classe chaque établissement dans une unité sans qu'aucun paramètre ne soit fixé dans la loi.

Article 196: La Commission fixe annuellement le taux de cotisation applicable à chaque unité d'activités.

Article 203: La Commission peut établir par règlement un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs.

Article 206: La Commission peut déterminer une nouvelle cotisation dans les quatre ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis de cotisation.

Article 214: La Commission peut imputer le coût des prestations à un employeur ou aux employeurs d'une ou plusieurs unités.

Article 240: La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Article 241: La Commission peut prolonger un délai pour l'exercice d'un droit.

Article 250: La Commission peut réviser une décision de la Commission des affaires sociales.

Article 266: La Commission peut faire des règlements pour prescrire toute mesure qu'elle estime utile à la mise en application de la loi.

Article 352: La Commission peut reconsidérer la décision d'un agent d'indemnisation, même si le délai pour ce faire est expiré, et prolonger ce délai pour des motifs qu'elle juge raisonnables.

-o-o-o-

Le C.P.Q. croit essentiel que l'on profite de la réforme de la loi des accidents du travail pour revoir les pouvoirs discrétionnaires déjà confiés à la C.S.S.T. par la loi actuelle et que l'on évite de lui en confier d'autres. Les normes devraient, dans tous les cas où la chose est possible, être incorporées dans la loi.

SECTION 7

Maladies professionnelles

Les articles 28 à 31 du projet de loi modifient substantiellement l'article 111 de la Loi des accidents du travail.

Maladies professionnelles énumérées dans l'annexe A

L'article 111, paragraphe 8 de la Loi actuelle des accidents du travail stipule que le travailleur doit être employé dans l' un des genres d'occupation mentionnés dans les règlements ou dans l'annexe D de la loi (ou l'avoir été immédiatement avant) pour être présumément atteint d'une maladie professionnelle. Cette dimension temporelle est absente de l'article 28 du projet de loi et la présomption est établie si le travailleur, à un moment de sa vie, a exercé "un travail correspondant à cette maladie".

Il s'agit là d'un élargissement considérable et inacceptable de la présomption de maladie professionnelle, et notre position à cet égard est d'ailleurs confirmée par le Bureau international du travail.

En effet, dans le rapport de la réunion d'experts sur l'amendement de la liste des maladies professionnelles annexée à la Convention internationale du travail no 121 du 14-22 janvier 1980, les experts du Bureau international du travail précisent clairement que:

> La symptomalogie des affections d'origine professionnelle n'est généralement pas spécifique et qu'en principe, en ce qui concerne la relation de cause à effet, l'on devrait s'attacher aux symptômes "valides" d'une maladie définie. Il apparaît donc nécessaire d'établir clairement la relation causale entre l'agent chimique, physique ou biologique du milieu de travail et l'atteinte à la santé du travailleur."

Or, ce n'est pas du tout ce que l'on retrouve dans la loi actuelle ni surtout dans le projet de loi 42.

Nous demandons donc que le projet de loi 42 s'inspire de cette philosophie des experts du B.I.T. Nous recommandons:

1) que l'annexe A de la loi contienne non seulement le "nom de la maladie" et le "genre de travail" mais aussi les "symptômes valides" de la maladie;
2) que l'article 266 1o précisant le pouvoir réglementaire de la Commission soit amendé en conséquence;
3) que l'article 28 soit amendé pour que le bénéfice du doute soit accordé au travailleur uniquement s'il a exercé un travail pouvant entraîner la maladie et s'il présente les symptômes de la maladie mentionnés en annexe A.

Maladies professionnelles non mentionnées dans l'annexe A

Selon l'article 111, paragraphe 9 de la loi actuelle, le bénéficiaire est reconnu atteint d'une maladie professionnelle "s'il établit que la maladie professionnelle a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qu'elle est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail."

Selon l'article 29 du projet de loi, le travailleur n'a qu'à démontrer que "sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail" pour être considéré atteint de la maladie professionnelle. Il s'agit là encore d'un élargissement considérable et inacceptable de la notion de maladie professionnelle.

Droit de réaffectation à une autre tâche ou retrait préventif

Les articles 30 et 31 accordent maintenant le droit de retrait préventif aux travailleurs exposés à des contaminants et qui fournissent à l'employeur un certificat médical attestant qu'ils présentent des effets pathologiques caractéristiques d'une maladie professionnelle.

Ces deux articles viennent mettre en vigueur sans nuances ou distinctions nécessaires le contenu de certains articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, laquelle s'inspire d'une approche tout à fait différente. En effet, les articles 32 à 39 de cette loi prévoient que la Commission devra, par règlement, avant d'accepter un retrait préventif:

1o identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32;

2o déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit;

3o préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration;

4o déterminer la forme et la teneur du certificat visé par l'article 32.

Cette approche des articles 32 à 39 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail est plus nuancée. Ces dispositions prévoient des paramètres que la Commission doit respecter alors que le projet de loi 42 lui donne plus de pouvoirs discrétionnaires.

Le C.P.Q. suggère que les articles 30 et 31 du projet de loi 42 soient supprimés et que lorsque des règlements concernant le retrait préventif de travailleurs exposés à certains contaminants seront mis en vigueur, ils le soient en vertu des articles 32 à 39 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

o-o-o

SECTION 8

Paiement par l'employeur des 14 premiers jours d'absence de l'employé

La situation actuelle

Il y a quelques années, la Loi des accidents du travail a été amendée pour obliger l'employeur à payer les cinq premiers jours d'absence de l'employé afin, disait-on, d'accélérer le paiement des prestations aux accidentés parce que la Commission des accidents du travail d'alors n'était pas suffisamment équipée pour améliorer elle-même ses longs délais de paiement.

La poursuite de cet objectif (indemniser plus rapidement les accidentés qui devaient subir de longs délais avant de toucher leurs premières prestations) a entraîné aussi des effets négatifs. A ce jour, l'expérience confirmerait les craintes que le patronat exprimait alors: l'application de cette politique contribuerait à accroître les pertes de temps occasionnées par des accidents mineurs, compliquerait les procédures comptables des parties tout en imposant à l'employeur le fardeau des mauvaises créances dans les cas de réclamations refusées (voir le mémoire de l'Association des mines de métaux à ce sujet).

En l'absence de statistiques officielles de la C.S.S.T. à cet égard, la preuve n'est bien sûr pas facile à faire. Et on sait que celle-ci a décidé que, de toute façon, elle aurait gain de cause dans ce dossier.

Le système proposé par le projet de loi 42

Quoi qu'il en soit, ce que nous voulons surtout faire remarquer ici, c'est que depuis l'adoption de cette mesure qui consiste à faire payer par l'employeur les 5 premiers jours d'absence de l'employé, la C.S.S.T. a décentralisé ses opérations en régions et s'est équipée de systèmes informatiques très sophistiqués dans le but de mieux répondre aux besoins de ses usagers.

Il est donc surprenant de constater qu'après tous les efforts déployés pour améliorer l'efficacité des services de la C.S.S.T. au plan administratif, le projet de loi 42 propose non pas de réduire la durée de la période pendant laquelle l'employeur verse directement l'indemnité au travailleur mais de la porter à quatorze jours.

Le C.P.Q. suggère que:

Compte tenu de la décentralisation des opérations de la C.S.S.T. réalisée en régions, et des moyens informatiques dont elle dispose, l'employeur ne soit pas tenu de payer l'indemnité au travailleur pendant les quatorze premiers jours complets d'absence de celui-ci et qu'à défaut de pouvoir réduire la durée de la période prévue par la loi actuelle, on maintienne à tout le moins le statu quo.

-0-0-0-

SECTION 9

La base de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

La loi actuelle

En général, elle prévoit (article 46 (2)) que la C.S.S.T. détermine le revenu du travailleur en se basant sur ses gains pendant les douze mois précédant l'accident. La C.S.S.T. jouit par contre d'une certaine discrétion laquelle peut être exercée lorsque des circonstances particulières le justifient (article 46 (6), 46 (7b), 46 (2)). Ainsi, dans certains cas, la C.S.S.T. peut se baser sur les gains d'un travailleur occupant le même emploi au service du même employeur sur une période de 12 mois, sur les gains d'un travailleur de même catégorie dans une même région économique, sur les gains horaires du travailleur au moment de l'accident; dans le cas du travailleur au service de plusieurs employeurs, la C.S.S.T. estime le salaire que le travailleur aurait probablement gagné si le travailleur n'avait été, au moment de l'accident, qu'au service de l'employeur dans l'établissement duquel l'accident est survenu (article 46.3).

L'ordonnance du salaire minimum en vigueur au moment de l'accident sert de base à l'établissement du revenu d'un étudiant qui, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement, effectue un stage non rémunéré dans une industrie et des autres apprentis non rémunérés dans la plupart des cas (article 46 (7)).

Dans le cas d'aggravation survenue plus d'un an après l'accident, l'indemnité relative à l'incapacité temporaire est basée sur les

gains à l'époque de l'aggravation s'ils sont supérieurs à ceux qui avaient servi de base pour établir l'indemnité antérieure. Dans le cas d'incapacité permanente, l'indemnité est basée sur les gains précédant l'aggravation s'ils sont plus élevés que ceux qui ont servi de base pour établir l'indemnité antérieure (article 43).

Dans la computation du revenu, la C.S.S.T. ne doit pas tenir compte des sommes que l'employeur versait au travailleur pour payer certaines dépenses spéciales occasionnées par la nature de son emploi (article 46 (5)).

Rappelons que le montant de l'indemnité à laquelle un travailleur a droit en cas d'incapacité totale temporaire ou d'incapacité totale permanente ne doit pas être inférieur à 35$ par semaine (article 45). Si le salaire hebdomadaire est inférieur à 35$, l'indemnité doit être égale au salaire.

Dans le cas d'incapacité partielle ou permanente, l'indemnité est déterminée sur la même base et proportionnellement à la diminution de capacité de gain (article 45). N.B. Toutefois, il est à noter que la Commission fixe actuellement à 35$ l'indemnité hebdomadaire minimum, indépendamment de cette disposition de la loi.

Selon le projet de loi

Le projet de loi 42 propose que l'indemnité de remplacement du revenu soit égale à 90% du revenu net que le travailleur tire annuellement de son emploi (article (58)]. Le revenu net est égal au revenu brut annuel d'emploi moins les déductions pondérées (article 59). Le revenu brut annuel d'emploi pour les fins du calcul de l'indemnité à payer pour les jours subséquents aux 14

premiers jours d'incapacité ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum (article 61). Le revenu brut d'un travailleur est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail (article 63), sauf si le travailleur démontre qu'il tiré, pendant les 12 mois précédant la date de son incapacité:

- un revenu brut plus élevé de l'emploi pour l'employeur au service duquel il se trouvait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle;

- un revenu brut plus élevé du même emploi pour des employeurs différents.

Pour faire cette démonstration, le travailleur peut inclure les bonis, les primes, les pourboires, les commissions, les majorations pour heures supplémentaires, les vacances, les rémunérations participatoires, la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur lorsqu'il en a perdu la jouissance en raison de sa lésion professionnelle ainsi que les prestations d'assurance-chômage (article 63).

Le revenu brut d'un travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste une lésion professionnelle est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de la lésion, et est déterminé conformément à l'article 63. Ce revenu brut est revalorisé au 1er janvier de chaque année depuis la date où le travailleur a cessé d'occuper cet emploi (article 64).

Dans les cas de rechute survenant plus d'un an après le début de l'incapacité, le revenu brut qui a servi de base au calcul de l'indemnité précédente est également revalorisé (article 65).

Le revenu brut d'un travailleur qui exerce plus d'un emploi est celui qu'il tire de l'emploi le plus rémunérateur qu'il devient incapable d'exercer (article 66).

Le revenu brut d'un travailleur autonome est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région (article 67).

L'indemnité de remplacement du revenu d'un étudiant à l'emploi d'une institution d'enseignement ou effectuant un stage non rémunéré dans une commission scolaire, d'un enfant exécutant un travail dans le cadre de mesures volontaires prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de mesures de rechange prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou d'un étudiant à temps plein est:

- jusqu'à l'âge de 18 ans, de 50$ par semaine;

- à compter de 18 ans, calculée sur la base du salaire minimum;

- à compter de 21 ans, révisée à la hausse si le prestataire démontre à la Commission qu'il pourrait gagner un revenu brut d'emploi plus élevé si ce n'était de sa lésion professionnelle.

Il est toujours loisible à ces personnes (tout comme les autres travailleurs) de démontrer que dans les 12 mois précédant la lésion, des gains supérieurs ont effectivement été réalisés (article 68).

Le salaire minimum sert de base de calcul du revenu brut de la personne détenue ou apportant gratuitement son aide pour l'application de la Loi sur la protection des personnes et des

biens en cas de sinistre ou qui suit un cours de formation en ces matières, et qui est sans emploi lorsque survient la lésion (article 69).

Dans le cas du travailleur bénévole âgé de moins de 18 ans, l'indemnité de remplacement du revenu est de 50$ par semaine; si la lésion est survenue à un travailleur âgé de plus de 18 ans, l'indemnité de remplacement du revenu est calculée sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

Il est aussi prévu 1) que la Commission peut déterminer le revenu brut d'un travailleur d'une manière autre que celle que prévoient les articles visés si elle le croit plus équitable "en raison de la nature particulière du travail du travailleur";
2) qu'un revenu brut plus élevé que celui prévu est fixé par la Commission lorsqu'un travailleur est incapable d'exercer son emploi pendant plus d'un an et qu'il démontre qu'il aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle n'eût été de circonstances particulières (article 74).

Finalement, rappelons qu'il est prévu que le revenu brut qui sert de base de calcul est revalorisé à chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur (article 105).

Position du C.P.Q.

Ce bref survol permet de constater que le projet apporte des changements fondamentaux à la base de calcul du revenu. Il faut noter que le principe général qui gouverne la législation actuelle est la notion de gains effectivement réalisés au cours d'une période de 12 mois précédant l'accident. Dans le cas du projet de loi, il s'agit du revenu brut prévu par le contrat de travail.

Cette notion n'est pas précisée dans le projet de loi. Les paramètres à l'intérieur desquels peut s'exercer la discrétion accordée à la Commission ne sont pas précisés non plus. En général, le calcul ne peut se faire sur une base inférieure au salaire minimum.

Rappelons que cette section de notre mémoire traite notamment des cas d'incapacité prolongée, c'est-à-dire des cas où l'incapacité dure plus de 14 jours. Dans l'ensemble des dossiers traités par la C.S.S.T., ces cas représentent un dossier sur quatre. Compte tenu du nombre limité de cas concernés, il est difficile de voir comment la pratique proposée constituerait le remède aux problèmes administratifs de la Commission.

Les changements proposés entraîneront une augmentation appréciable des coûts pour les employeurs. Il est possible que la notion de revenu brut prévu par le contrat de travail ou la base du salaire minimum présentent moins de difficultés administratives pour la Commission.

Toutefois, compte tenu du fardeau financier additionnel imposé aux employeurs pris individuellement, le C.P.Q. s'oppose à ce changement. De plus, il est même douteux que la C.S.S.T. atteigne son objectif, à savoir faciliter l'administration de ces dossiers, puisqu'il est prévu que le travailleur pourra toujours réclamer l'application d'une base supérieure si ses gains au cours des 12 derniers mois sont effectivement supérieurs au revenu brut prévu par le contrat de travail.

Le C.P.Q. dénonce l'application de ces nouveaux principes aux travailleurs saisonniers et aux travailleurs occasionnels. Le contrat de travail de ces personnes semble reporté sur une base

annuelle. Dans la construction par exemple, si l'on tient compte du fait que le décret tient lieu de contrat, la base de calcul proposée aurait alors pour effet d'accorder à ces travailleurs une indemnité de remplacement du revenu ne correspondant pas à la réalité.

Il est très rare en effet, l'année dernière par exemple, qu'un ouvrier de la construction ait du travail tout au cours de l'année.

La base de calcul prévue dans la législation actuelle nous paraît de façon générale plus juste puisqu'elle est basée sur la réalité, soit les gains effectivement réalisés ou tirés au cours d'une période d'un an précédant l'accident.

Le C.P.Q. ne voit aucune justification à l'application du nouveau principe proposé. De plus, les modalités prévues pèchent par imprécision. Le C.P.Q. réclame donc que le principe actuel soit maintenu, que l'application du salaire minimum comme base de calcul soit retirée et que les paramètres à l'intérieur desquels peut s'exercer la discrétion accordée à la Commission en cette matière soient prévus par la loi.

-0-0-0-

SECTION 10

Les coûts du projet de loi

Parmi les communiqués émis par le ministre du Travail lors du dépôt du projet de loi 42 le 21 novembre 1983, il s'en trouvait un intitulé "Le financement du régime: pas de nouveaux coûts!"

Dans ce communiqué, on pouvait lire: "L'application du projet de loi déposé par le ministre du Travail n'entraînera pas de nouveaux coûts... Selon le nouveau mode de financement de la CSST, l'objectif de pleine capitalisation annuelle sera remplacé par une méthode de financement mixte en vertu de laquelle la Commission continuera à capitaliser grâce aux cotisations des employeurs une proportion du coût des lésions de l'année, mais ne tiendra plus compte du déficit actuariel accumulé à la fin de 1983."

Il s'agit de l'article 179 du projet de loi. Or, ce nouveau mode de capitalisation de la C.S.S.T. a été approuvé en avril 1983 par le conseil d'administration de l'organisme et cette décision est antérieure au dépôt du projet de loi.

Cette décision avait pour effet de diminuer temporairement le taux de cotisation moyen de la C.S.S.T. (16¢ en 1984) pour le relever plus tard et ne reflétait donc pas une diminution des coûts de la C.S.S.T.

Affirmer que la baisse du taux de cotisation en 1984 est reliée au projet de loi 42 est donc une affirmation erronée.

Indépendamment de cette modification du mode de capitalisation, le projet de loi 42 ajoute de nouvelles modalités à la Loi des

accidents du travail, lesquelles ont un impact financier. L'impact financier des modalités proposées dans les avant-projets de loi déposés au C.C.T.M. a déjà été évalué par la firme Blondeau et Associés. Ces évaluations ont été remises aux membres du C.C.T.M. Les différences entre les avant-projets de loi et le projet de loi lui-même rendent cependant impossible l'utilisation de ces analyses pour évaluer les coûts du projet de loi 42 . Le gouvernement devrait déposer, avant la tenue de la commission parlementaire, l'analyse de coûts du projet de loi lui-même afin de permettre une discussion éclairée entre les intervenants. A titre d'exemple, combien coûteront les seuls articles relatifs à la réadaptation?

Cette analyse de coûts devrait comprendre aussi les coûts administratifs supplémentaires qui seraient imposés aux entreprises advenant que le législateur maintienne ses orientations actuelles:

- paiement par l'employeur des 14 premiers jours d'incapacité (article 53)
- droit de retour au travail (articles 145 à 170)
- obligation de l'employeur de continuer à payer sa part des cotisations aux régimes d'avantages sociaux (article 149)
- obligation de l'employeur de tenir le registre des lésions professionnelles qui entraînent une incapacité de moins d'un jour (article 175)
- Etc.

Cette analyse de coûts devrait également tenir compte des coûts accrus qui seraient assumés par le gouvernement lui-même, notamment en regard de la protection accordée:

- aux bénévoles
- aux personnes exécutant des travaux communautaires
- aux détenus
- aux étudiants stagiaires
- aux jeunes qui rendent un service à la collectivité
- aux personnes qui fournissent leur aide pour l'application de mesures d'urgence
- aux personnes qui suivent un cours de formation en matière d'urgence
- aux personnes qui exécutent des travaux en application de mesures de rechange prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, etc.

Le C.P.Q. demande qu'une analyse complète des coûts rattachés au projet de loi 42 soit déposée avant le début des travaux de la commission parlementaire. Seule une telle analyse de coûts permettra une discussion intelligente du projet de loi.

-o-o-o-

SECTION 11

Le financement de la CSST

Les coûts qu'implique l'application de la Loi des accidents du travail sont actuellement financés entièrement par les employeurs. Cet état de fait prévaut depuis 1931, date de l'adoption de la Loi des accidents du travail. A compter de l'adoption de cette loi, le travailleur n'avait plus à prouver qu'il y avait eu négligence de la part de l'employeur pour obtenir un dédommagement.

Ce mode de financement a été instauré à une époque où l'organisation du travail était moins bien structurée, où les services d'inspection de la Commission des accidents du travail étaient inexistants et où la technologie était embryonnaire.

Aujourd'hui, avec une force ouvrière plus structurée et mieux renseignée, des moyens de production plus adaptés à l'homme et des inspecteurs de plus en plus présents dans les entreprises, cette politique de financement est moins justifiée.

De plus, au cours des années, la C.S.S.T. s'est vu confier l'administration de mesures à caractère social qui n'ont rien à voir avec la réparation des accidents du travail: retrait préventif de la femme enceinte, pleine indexation des rentes, comités de santé et de sécurité dotés de pouvoirs décisionnels, médecine du travail "nationalisée"; les coûts de ces mesures sociales n'ont pas à être assumés par les employeurs.

Par ailleurs, certains prétendent que la C.S.S.T. devrait être entièrement financée par les employeurs puisqu'ils sont seuls

responsables des accidents du travail et que les travailleurs n'ont aucune responsabilité quant à ces accidents. Or, il n'en est pas ainsi dans la réalité. Certains travailleurs abusent du système et n'observent par les mesures de sécurité, etc., alors que des employeurs attachent à la sécurité une importance primordiale.

Le temps est donc venu de remettre en question le financement de la C.S.S.T. Puisque le travailleur a aussi une part de responsabilité quant à la sécurité, pourquoi ne participerait-il pas lui aussi à l'effort de financement des coûts découlant de l'application de la Loi des accidents du travail?

D'ailleurs, lors des audiences de la Commission parlementaire du travail sur la gestion de la C.S.S.T. en décembre 1983, les porte-parole d'associations d'accidentés du travail ne se sont-ils pas plaint du fait que leurs membres sont insatisfaits des services reçus de la C.S.S.T., parce que l'organisme serait uniquement financé par les patrons?

Le C.P.Q. suggère que les employés et les employeurs contribuent, dans une proportion qui reste à déterminer, au financement des coûts qui découlent de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

-o-o-o-

C.P.Q.
Février 1984

1MA

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

BIBLIOTHÈQUE
6 FEV 1984
LÉGISLATURE. QUÉBEC

MÉMOIRE À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DU TRAVAIL SUR LE PROJET DE LOI 42 «LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES»

PARTIE II
ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

FÉVRIER 1984

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

MÉMOIRE SOUMIS À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DU TRAVAIL SUR LE PROJET DE LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (PROJET DE LOI 42)

PARTIE II

ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

Nous avons, dans la première partie de ce mémoire, établi clairement nos principales positions à propos du projet de loi 42. C'est ainsi que tout en manifestant notre accord général avec l'approche proposée pour régler les problèmes que pose l'application de l'article 38.4 de la loi actuelle, nous avons exigé que l'essentiel des modalités et contrôles que suggère le patronat, fasse partie intégrante du nouveau système.

En clair, il ne saurait être question de profiter du règlement des problèmes que pose l'application actuelle de cet article pour "améliorer" indûment le régime et imposer aux employeurs des coûts additionnels importants.

Dans l'hypothèse cependant où le législateur déciderait de passer outre à ses représentations, le C.P.Q. a soumis toute une série d'observations ayant trait à l'ensemble du projet de loi 42.

Dans cette deuxième partie de son mémoire, le C.P.Q. procède à une analyse non exhaustive du projet de loi, article par article.

-o-o-o-

C.P.Q.
Février 1984

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

PARTIE II

ANALYSE ET COMMENTAIRES NON EXHAUSTIFS SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI 42

1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION (articles 2 à 35)

1.1 Définitions

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
2	2

Modifications

De nombreuses définitions apparaissant à l'article 2 de la loi actuelle sont modifiées, telles celles d'accident, d'artisan, de maladie professionnelle, d'employeur et de travailleur. De nouvelles définitions, telles celles de contaminant, de domestique, de lésion professionnelle, de professionnel de la santé et de travailleur autonome sont introduites.

Commentaires

A) "Accident" (voir nos commentaires, partie I de notre mémoire, pages 26 à 28.)

La définition doit préciser qu'il doit s'agir d'un événement soudain et imprévu survenant à une personne par le fait et à

l'occasion de son travail et qui n'est pas imputable uniquement à son imprudence grossière et volontaire. Comme c'est le cas dans la loi actuelle (article 3 (1) (b)), la protection ne devrait pas être accordée au travailleur qui subit un accident de travail imputable à son imprudence grossière et volontaire.

B) "Conjoint"

La nouvelle définition établit spécifiquement que la date de décès du travailleur est la date devant servir à la détermination du statut de conjoint. Des cas concrets ont démontré qu'il demeure cependant possible qu'il y ait plus d'une personne qui réclame, à titre de conjoint, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 92 du projet. Il faudrait donc modifier la définition pour éviter qu'en cas de décès, plus d'une personne puisse obtenir l'indemnité forfaitaire prévue pour le conjoint.

C) "Contaminant"

Cette définition est similaire à celle qui est contenue dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (S.R.Q., s. 2.1). Elle semble être due à l'insertion des articles 30 et 31 dans le projet. Nous suggérons que la définition soit retirée et nous référons à nos commentaires sur les articles 29 et 30 du projet (partie II du mémoire, pages 11 et 12).

D) "Établissement"

La définition d'établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, à laquelle réfère celle du projet de loi 42, comprend l'ensemble des installations et de l'équipement compris sur le même site sous l'autorité d'une même personne ou d'une personne liée, incluant les locaux mis par l'employeur à

la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir. Ainsi, toute lésion professionnelle, accident de travail ou maladie professionnelle qui survient hors des heures de travail sur un lieu autre qu'un lieu de travail, mais qui est sous le contrôle de l'employeur, sera considéré comme étant un accident de travail ou une maladie professionnelle. Compte tenu des largesses d'interprétation actuelles de la notion d'accident, il y a lieu d'être inquiet devant cet élargissement, cette fois inscrit dans la loi.

A titre d'exemple, si un travailleur est blessé au cours d'une joute de balle molle qui a lieu sur un terrain adjacent à l'usine et qui appartient à l'employeur, il pourra fort bien s'agir d'un accident de travail. Il serait plus approprié d'employer le concept de lieu de travail que celui d'établissement pour déterminer l'existence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

E) "Lésion professionnelle"

Cette définition fait double emploi avec celle d'accident de travail et aussi avec celle de maladie professionnelle. La maladie professionnelle et l'accident réfèrent à deux concepts différents. Dire qu'une lésion professionnelle est un accident de travail ou une maladie professionnelle rend confuse l'interprétation de ces termes et apporte de nouvelles dimensions aux définitions d'accident et de maladie. Partout où les mots "lésion professionnelle" sont utilisés dans le projet, ils devraient être supprimés, et l'on devrait référer au concept d'accident ou de maladie.

F) "Maladie professionnelle"

Il faudrait là aussi indiquer qu'il ne suffit pas que la maladie soit caractéristique du travail accompli par le travailleur mais qu'elle soit reliée directement aux risques de son emploi. (Voir nos commentaires, partie I du mémoire, pages 56 à 59.)

G) "Personne à charge"

La définition devrait indiquer exactement ce qu'est une personne à charge plutôt que de simplement référer aux articles 92 à 96. Nous croyons qu'il y aurait lieu aussi de clarifier les concepts de conjoint (art. 92) et de personne à charge (nous comprenons de la définition qu'il s'agit de toute personne à laquelle s'appliqueraient les articles 92 à 96, dont une personne autre qu'une personne à charge (art. 98), un enfant dont le travailleur assurait une partie de la subsistance ou une personne qui tient lieu de père ou de mère au travailleur). Ainsi, selon l'article 96, une personne autre qu'une personne à charge est également une personne à charge selon l'article 2.

H) "Travailleur autonome"

Cette définition est la même que celle d'artisan dans la loi actuelle. Nous suggérons de conserver le concept d'artisan. Comme cette notion apparaît dans d'autres lois, nous croyons utile d'utiliser la même terminologie. De plus, les articles 11 et 12 du projet viennent restreindre de façon significative la portée de la définition. (Voir nos commentaires, partie I du mémoire, pages 39 à 43.)

1.2 Indemnité minimum

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
45	3

Modifications

Le projet de loi prévoit une indemnité de remplacement du revenu pour tout travailleur et pour les personnes décrites à l'article 14 (personne qui exécute des travaux compensatoires en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires, un détenu ou une personne qui exécute une ordonnance de probation, un enfant qui exécute un travail en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse), et à l'article 15 (une personne qui apporte son aide pour l'application de mesures d'urgence selon la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre). Il s'agit là essentiellement d'une mesure sociale qui ne devrait pas être financée par les employeurs et, si le gouvernement est d'avis que les étudiants visés et les détenus doivent être indemnisés en cas d'accident, les coûts de telles indemnisations et tous les frais qu'elles entraînent devraient être imputés au gouvernement à titre d'employeur. De plus, l'indemnité minimum ne devrait pas être reliée au salaire minimum fixé selon la Loi sur les normes du travail. Nous préciserons à chacun des articles traitant de l'indemnisation d'une catégorie spécifique de travailleurs la base qui conviendrait pour fixer telle indemnité.

1.3 Travailleur autonome

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
2(1)(b)	2
Règlement sur les artisans (Décret 680-81)	11
	12

Commentaires et recommandations

. Voir nos commentaires et recommandations, partie I du mémoire, pages 39 à 43.)

1.4 L'étudiant, les personnes considérées comme des travailleurs à l'emploi du gouvernement (détenu, personne en probation, enfant, personne qui apporte son aide pour l'application de mesures d'urgence), les personnes autres qu'un travailleur, qu'un bénévole, qu'un bénéficiaire selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
10	13
	14
	15
	17
	18
	20

Commentaires

Nous sommes d'accord pour qu'un étudiant, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13 du projet, soit indemnisé.

Nous référons cependant à nos commentaires sur le niveau des indemnités qui devraient être versées. Elles ne devraient pas inciter à déclarer un accident de travail (voir nos commentaires, partie II du mémoire, page 27 et ss.) Quant aux articles 14 à 20 du projet, il s'agit avant tout de mesures sociales dont les coûts ne devraient pas être assumés par les employeurs. Nous croyons qu'une partie des dépenses encourues par l'application des articles 14 à 20 serait assumée par la C.S.S.T. et se répercuterait sur le taux moyen de cotisation des employeurs si le projet de loi n'était pas amendé.

Recommandations

En résumé, tous les frais engendrés par ces dispositions, incluant le coût des indemnités et les frais d'administration de ces mesures, devraient être assumés par le gouvernement et faire ainsi partie des dépenses publiques, puisqu'il s'agit de mesures sociales. De plus, l'article 188 devrait stipuler clairement que le gouvernement devra assumer tous les coûts afférents à l'application des articles 14 à 20.

1.5 Travailleur bénévole

Voir nos commentaires, partie II du mémoire, page 32.)

1.6 Bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Ce bénéficiaire ne doit pas être considéré comme étant un travailleur au sens de la loi (art. 20 du projet) s'il subit un accident puisque l'établissement n'est pas son employeur. L'ensemble des employeurs n'a pas à assumer le coût de l'indemnité ou les frais d'administration engendrés par la protection qu'accorde la Loi sur les accidents du travail à toute personne qui reçoit

des traitements dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux. L'établissement ne jouit pas de l'immunité de poursuite d'un travailleur contre son employeur qu'accorde la Loi sur les accidents du travail (art. 259 du projet).

1.7 Inscription à la Commission du travailleur autonome, du domestique ou de l'administrateur

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
13	21 23

Modifications

Le travailleur autonome et le domestique peuvent s'inscrire à la Commission pour bénéficier des avantages prévus par la loi comme si ces personnes étaient des travailleurs. L'inscription se fait au moyen d'un avis. L'indemnité qui peut être versée ne peut être inférieure au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum.

Commentaires

Quant au travailleur autonome et au domestique, l'ensemble des coûts engendrés par la protection qu'accorderait la loi à ces personnes devrait être assumé par celles-ci. Le deuxième alinéa de l'article 21 devrait être intégré au chapitre des indemnités et prévoir les conditions d'obtention des bénéfices prévus par la loi pour un travailleur autonome ou un domestique.

Recommandations

Voir nos commentaires, partie II du mémoire, page 32, en ce qui a trait à l'indemnisation de ces personnes.

1.8 Les présomptions

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
111(8) 111(9)	26 à 29

Modifications

Toute blessure survenant sur les lieux de travail sera présumée être un accident de travail ou une maladie professionnelle. Toute aggravation de la condition d'un travailleur, ou toute nouvelle lésion qu'il subira en se soumettant à des soins ou en omettant de recevoir des soins qui lui auront été prescrits suite à son accident de travail, sera considérée comme une conséquence de l'accident de travail original. Tout travailleur atteint d'une maladie mentionnée en annexe de la loi et qui est caractéristique d'un type de travail qu'il a déjà exercé sera présumé être atteint de cette maladie. Si la maladie n'est pas prévue en annexe, le travailleur n'aura qu'à démontrer que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a déjà exercé.

Commentaires

En plus des difficultés de preuve énormes que doit déjà surmonter un employeur dans le cas d'un accident où il n'y a aucun témoin ou signe objectif de la lésion, le projet viendra ajouter une présomption selon laquelle toute blessure que le travailleur affirmera s'être produite sur les lieux de travail sera considérée

comme une lésion professionnelle. S'il n'y a aucun témoin ou signe objectif de l'accident ou de la maladie, le travailleur aura droit à tous les bénéfices prévus par la loi sans que l'employeur ne puisse prouver qu'il ne s'agit pas d'un accident de travail pour repousser la présomption. De plus, les coûts inhérents à un accident survenu à l'occasion de traitements devraient être assumés par l'institution responsable de l'accident et non par l'employeur puisqu'il ne peut exercer de contrôle sur les circonstances entourant de tels accidents.

Si le travailleur souffre d'une maladie mentionnée en annexe de la loi et qu'il a accompli quelque travail qui peut causer cette maladie tel que mentionné en annexe, il y aura présomption que la maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion de ce travail. Comment l'employeur, cinq ans ou dix ans après le fait, pourra-t-il démontrer que l'équipement de l'usine, la machinerie et les conditions qui prévalaient dans l'usine n'auraient pu causer la maladie ou que la maladie a été contractée chez un autre employeur?

Voir nos commentaires, partie I du mémoire, pages 26 à 28, en ce qui a trait à la définition d'accident, et pages 56 à 59, pour les maladies professionnelles.

Recommandations

Les présomptions prévues à l'article 26 doivent être éliminées et l'article 27 doit être supprimé du projet de loi.

De plus, pour être recevable, une réclamation pour maladie professionnelle doit référer à une maladie due à la nature du travail accompli dans les douze mois qui ont précédé l'incapacité, en autant que la réclamation soit produite dans les six mois qui

suivent la connaissance de la maladie.

1.9 Droit de réaffectation du travailleur

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	30
	31

Modifications

Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission et fournit un certificat médical attestant qu'il présente des effets pathologiques caractéristiques d'une maladie professionnelle, la Commission peut demander à son employeur une assignation à une tâche ne comportant pas une telle exposition. Si l'assignation n'est pas effectuée, le travailleur peut cesser de travailler. Le travailleur touche alors une indemnité de remplacement du revenu comme s'il s'agissait d'un accident de travail.

Commentaires

Les articles 32 et 33 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoient déjà des dispositions similaires. Toutefois, la Loi sur la santé et la sécurité du travail traite d'une exposition dépassant les normes prévues par règlement. L'article du projet ne fait état d'aucun seuil d'exposition. A compter du moment où le travailleur produit un certificat médical attestant qu'il présente des effets pathologiques caractéristiques d'une maladie professionnelle provenant d'une exposition à un contaminant, l'employeur doit l'assigner à une autre tâche ne comportant aucune exposition à un contaminant. Vu la définition très large de contaminant: "un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation", dès qu'un travailleur présentera des effets pathologiques, l'employeur ne pourra le réaffecter si,

dans le lieu de réaffectation, il y a la moindre présence d'un contaminant. Même si un poste comporte une exposition à un contaminant inférieure au seuil de tolérance permis en vertu des règlements de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, l'employeur sera empêché d'y réaffecter le travailleur. Un travailleur qui a produit un certificat selon l'article 30 du projet de loi pourra rarement, dans ces circonstances, être réaffecté.

Recommandations

Nous demandons que les articles 30 et 31 soient supprimés du projet de loi puisque ces questions sont déjà abordées et traitées par les articles 32 et 33 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et par des règlements adoptés ou à être adoptés.

Toutefois, si l'on décidait malgré tout de conserver ces dispositions, la Commission devrait devoir recouvrer du travailleur les indemnités qu'il a reçues si la demande de réaffectation est jugée non-fondée.

1.10 Comité des pneumoconioses (art. 32 à 34)

Voir mémoire de l'Association des mines d'amiante du Québec.

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	32 à 35

Le projet de loi prévoit que la Commission doit tenir compte du diagnostic établi par le comité spécial mais n'indique pas que la Commission est liée par la décision du comité. C'est là une disposition inacceptable. La décision de la Commission devrait pouvoir être soumise au comité d'experts et au Tribunal d'appel que nous prévoyons.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 36 à 47 du projet)

2.1 Bénéfices sans responsabilité

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	36

Modifications

Le projet précise que les droits prévus à la loi seront accordés indépendamment de la responsabilité.

Commentaires

Cet article démontre la nécessité que la définition d'accident prévoit l'impossibilité d'indemnisation en cas d'accident imputable à l'imprudence grossière et volontaire de celui qui réclame. Il ne s'agit pas de permettre d'invoquer la responsabilité du travailleur pour le priver d'une indemnité, mais d'empêcher que des indemnités soient versées suite à des événements survenus non pas dans des circonstances accidentelles mais volontaires.

2.2 Défaut de respecter les dispositions de la loi

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	39

Modifications

Le projet prévoit que le défaut du travailleur de respecter la loi n'exonère pas l'employeur d'obligations qu'il a en vertu de la loi et réciproquement.

Commentaires

Le non-respect des dispositions de la loi doit entraîner des conséquences. Textuellement, le libellé de l'article 39 signifierait que, si un travailleur n'a pas satisfait aux obligations pour obtenir le paiement d'indemnités, pour obtenir sa réintégration dans son emploi ou dans un autre emploi, telles que se soumettre à des examens médicaux ou obtenir un certificat indiquant qu'il est apte à retourner au travail, l'employeur peut être tenu quand même de le réintégrer.

Recommandations

Nous recommandons que l'article 39 du projet soit supprimé.

2.3 Imputation des frais engendrés par des indemnités versées suite à un accident d'automobile subi par un accidenté du travail

Article modifié L.A.T. — Article du projet de loi 42

41

Commentaires

Il s'agit d'une nouvelle disposition. Il devrait être clair que seule la portion des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail doit être assumée par le Fonds des accidents de travail. Si un nouvel événement découlant d'un accident d'automobile se produit, les frais, du moins quant à l'augmentation du pourcentage d'invalidité ou à sa prolongation, doivent être assumés par la Régie de l'assurance automobile.

Recommandations

Il est anormal qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'assurance automobile, une personne qui a droit à la fois à une indemnisation en vertu de la Loi sur les accidents du travail et en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, soit obligée de réclamer indemnisation en vertu de la Loi sur les accidents du travail et que l'ensemble des employeurs ait à payer les indemnités découlant de l'accident d'automobile. Nous demandons que l'article 41 du projet prévoit l'imputation des frais occasionnés par un accident d'automobile à cette Régie et que l'article 18 de la Loi sur l'assurance automobile soit abrogé.

2.4 Droit de recours dans une autre juridiction

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	42

Commentaires

Il s'agit d'une nouvelle disposition stipulant que, si une personne a droit d'intenter un recours dans une autre juridiction ou d'obtenir indemnisation en vertu de la loi de cette juridiction pour un accident de travail, elle doit faire option. A défaut de le faire, elle est présumée renoncer aux prestations prévues par la loi. Il y a eu des cas de travailleurs québécois qui ont intenté des poursuites dans d'autres juridictions contre leurs employeurs pour dommages corporels subis lors d'accidents de travail survenus au Québec.

Recommandations

Il y aurait donc lieu de modifier l'article 42 pour indiquer que les prestations, indemnités et droits accordés à un travailleur par la loi tiennent lieu de tout autre droit, droit d'action et recours pour les dommages qu'il a subis en raison d'un accident de travail. Une personne qui a reçu des prestations, des bénéfices en vertu de la loi et qui intente un recours dans une autre juridiction autrement qu'en conformité avec les articles 260 et 263 du projet devrait être obligée de remettre tous les bénéfices et prestations qu'elle a reçus en vertu de la loi. Si un employeur qui a contribué au fonds des accidents de travail est condamné à payer à un travailleur les dommages pour un accident de travail en vertu d'un jugement d'une autre juridiction, la Commission devrait remettre à l'employeur les montants d'indemnité auxquels avait droit le travailleur jusqu'à concurrence du jugement.

2.5 Maintien du droit de réclamation des bénéfices d'un régime public ou privé d'assurance

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	43

Commentaires

Cette disposition prévoit qu'en dépit du délai de réclamation prévu par un régime public ou privé d'assurance, une demande de prestations à la C.S.S.T. interrompt ce délai jusqu'à ce que la C.S.S.T. ait rendu une décision finale.

Les délais prévus par un régime public ou privé d'assurance sont généralement établis pour permettre à l'assureur de vérifier la réclamation, de faire enquête et d'obtenir les informations nécessaires à l'étude de la réclamation. Si un travailleur soumet sa réclamation à la C.S.S.T. et qu'une décision finale sur sa réclamation n'est rendue que quatre ans après l'accident, comme c'est fréquemment le cas à l'heure actuelle, cela veut dire que la réclamation pourrait être soumise au régime public ou privé d'assurance quatre ans après l'accident. L'assureur éprouverait alors de grandes difficultés pour obtenir les informations nécessaires à l'étude de la réclamation et faire enquête.

Recommandations

Nous croyons opportun de permettre à un travailleur de se prévaloir des bénéfices prévus par un régime public ou privé d'assurance après qu'une décision finale sur sa réclamation soumise à la C.S.S.T. ait été rendue. Cependant, l'obligation de soumettre la réclamation dans les délais prévus par le régime privé ou public d'assurance devrait être maintenue. C'est-à-dire que le travailleur devrait soumettre sa réclamation dans le délai prévu. mais qu'après avoir soumis sa réclamation, son droit d'obtenir les bénéfices prévus par le régime demeurerait jusqu'à ce que la C.S.S.T. ait rendu une décision finale sur la réclamation portée devant elle.

2.6 Droit d'accès aux dossiers

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
55	44 à 47

Modifications

L'employeur ne peut avoir droit, par l'entremise du professionnel de la santé qu'il désigne, qu'au dossier médical du travailleur et n'a pas accès au dossier intégral ou au dossier administratif de la C.S.S.T., à moins que le travailleur ne l'autorise.

Commentaires

Le projet de loi prévoit des dispositions différentes selon qu'il s'agit du travailleur ou de l'employeur, c'est-à-dire deux poids, deux mesures. Le travailleur a droit d'accès au dossier intégral alors que l'employeur n'y a pas droit. Dans le but de permettre une plus grande transparence, tant le travailleur que l'employeur devraient avoir accès au dossier intégral. Dans le cas où l'employeur le demande, le travailleur devrait être informé de cette démarche.

Recommandations

Nous demandons qu'il soit clairement prévu que tant l'employeur que le travailleur aient accès au dossier administratif et que le professionnel de la santé désigné par l'employeur ait accès au dossier médical.

L'article 46 devrait être reformulé pour prévoir que le droit de recevoir communication écrite ou verbale du dossier est au choix de celui qui en fait la demande. Il faudrait éviter que la C.S.S.T. puisse prétendre qu'elle a donné accès à un dossier en en donnant communication verbale sans que l'employeur ait pu en avoir communication écrite.

3. INDEMNITÉS (articles 48 à 124)

3.1 Indemnité de remplacement du revenu (articles 48 à 80)

3.1.1 Droit à l'indemnité de remplacement du revenu (articles 48 à 57)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
38 42	48 à 57

Modifications

La loi actuelle prévoit le paiement d'une rente à un travailleur en fonction de la diminution de sa capacité de travail évaluée selon la nature de la lésion, son aptitude à reprendre son emploi ou à s'adapter à une autre occupation appropriée. Le projet de loi prévoit une indemnisation en fonction de la perte de revenu qu'il subit à cause de son incapacité d'exercer son emploi résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Commentaires

Comme c'est l'incapacité qui entraîne une perte de revenu que l'on veut indemniser, ce n'est pas uniquement le fait de devenir incapable, mais également celui de l'être ou de le demeurer qui donne droit à une indemnisation. Ce principe sous-tend les articles 57(1), 75, 79 et 121 du projet. A compter du moment où l'incapacité disparaît ou que le travailleur tire ou pourrait tirer un revenu d'un autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'exercer, l'indemnité de remplacement du revenu devrait cesser si ce revenu est au moins égal au revenu qu'il tirait de

son emploi; elle devrait être ajustée si ce revenu est inférieur à celui qu'il tirait de son emploi.

Recommandations

Nous demandons que les mots "devient incapable" utilisés dans les articles 48, 49, 50, 51, 53 et 54 soient remplacés par les mots "est incapable". C'est l'état d'incapacité qui donne droit à l'indemnité de remplacement du revenu et non le fait générateur. C'est ce que stipulent les articles 75 et 79 du projet. De plus, c'est la perte de revenu causée par la lésion que l'on veut indemniser.

Il devrait être énoncé aux articles 48, 49, 50, 51, 53 et 54 du projet que c'est pendant qu'il est incapable de gagner un revenu brut équivalent ou supérieur à celui qu'il gagnait au moment de l'accident que le travailleur a droit à une indemnité de remplacement du revenu. Ce n'est pas l'incapacité d'exercer son emploi qui devrait donner droit à l'indemnité de remplacement du revenu. Les articles 75 et 79 prévoient implicitement qu'un travailleur doit chercher un autre emploi s'il est incapable d'exercer le sien. L'article 48 du projet devrait prévoir que l'indemnité de remplacement du revenu est due s'il n'obtient pas de son emploi ou d'un autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'exercer un revenu équivalent ou supérieur à celui qu'il gagnait au moment de la maladie ou de l'accident.

L'article 80 du projet de loi, si modifié selon nos demandes, énoncerait certains critères qui peuvent être retenus pour déterminer le type d'emploi que le travailleur serait raisonnablement en mesure d'occuper.

3.1.1.1 L'indemnité de remplacement du revenu de l'étudiant et des personnes décrites aux articles 14 et 15

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	49
	50
	51

Commentaires

Les articles 49 et 50 donnent lieu à des mesures sociales dont les coûts ne devraient donc pas être assumés par les employeurs, mais par l'ensemble des contribuables québécois.

Les droits conférés par les articles 49 et 51 ne devraient pas constituer, pour des gens qui n'ont pas de revenus, tels un étudiant, un bénévole, une personne qui exécute du travail volontaire, une personne qui exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires, un chômeur, l'occasion de s'assurer des revenus en déclarant un accident de travail ou une maladie professionnelle. La portée de ces dispositions devrait être limitée de façon à éviter tout abus possible. L'indemnité de remplacement du revenu peut être avantageuse pour un étudiant dont les moyens financiers ne lui permettent pas de payer ses études ou pour une personne sans emploi dont les prestations d'assurance-chômage sont échues ou insuffisantes pour satisfaire à ses besoins.

3.1.1.2 Le travailleur qui n'a pas d'emploi

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	51

Modifications

Un travailleur qui n'a pas d'emploi lorsque se manifeste une

lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu si cette lésion l'empêche d'exercer l'emploi qu'il occupait ou celui qu'il pourrait occuper habituellement. C'est la Commission qui détermine l'emploi qu'il aurait pu occuper en tenant compte de sa formation, de son expérience et de sa capacité.

Recommandations

Le droit du travailleur en chômage d'obtenir une indemnité de remplacement du revenu devrait s'appliquer lorsque ce dernier établit que la lésion est survenue dans le cadre d'un emploi qu'il a détenu dans les trois (3) mois précédant la manifestation de la lésion.

C'est le revenu qu'il tirait de cet emploi qui devrait déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu.

Ne pas assortir ces dispositions de ces restrictions pourrait inciter une personne sans emploi à se découvrir une lésion qui se serait prétendument produite avant qu'elle ne soit en chômage et à prétendre que, n'eût été de la lésion, elle pourrait occuper un poste ou un emploi dont le revenu serait fort supérieur à celui qu'elle occupait avant de devenir sans emploi.

3.1.1.3 Incapacité de la victime d'amiantose

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	52

Modifications

Tout travailleur atteint d'amiantose ou de silicose à qui le certificat de santé est retiré, ne pourra retourner à son emploi si cet emploi l'expose à la moindre poussière d'amiante ou de silice.

Recommandations

Cette disposition ne devrait s'appliquer que dans les cas où l'exposition dans un poste de travail dépasserait le degré permis par règlement. Alors seulement ce travailleur ne pourrait occuper un tel emploi.

Telle que rédigée actuellement, cette disposition signifie qu'un tel travailleur ne pourrait être réintégré dans son emploi aussi longtemps qu'il y serait exposé à une poussière d'amiante ou de silice. C'est le risque "0", une condition impossible à satisfaire, et ce à peu près dans tous les milieux de travail au Québec comme le démontre bien le mémoire de l'Association des mines d'amiante du Québec.

3.1.1.4 Durée de la période pendant laquelle l'employeur doit payer le salaire d'un travailleur

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
44	53

Modifications

L'employeur assume le paiement du salaire du travailleur pendant les quatorze (14) jours complets suivant le début de

l'incapacité. Ce montant constitue une indemnité de remplacement du revenu et si la réclamation du travailleur est rejetée, la Commission demande remboursement auprès du travailleur.

La période pendant laquelle l'employeur est tenu de payer le travailleur est prolongée de cinq (5) à quatorze (14) jours. La Commission n'a que l'obligation de demander remboursement; il n'est fait nulle mention de l'obligation du travailleur de rembourser ou de l'obligation de la Commission de percevoir les sommes versées.

Recommandation

Voir notre commentaire dans la 1ère partie du mémoire, pages 60 et 61. La période de quatorze (14) jours et même celle de cinq (5) jours qui prévaut à l'heure actuelle sont beaucoup trop longues. Cette période devrait être raccourcie. La durée de la période peut affecter directement le nombre des réclamations qui sont faites à la C.S.S.T., puisque souvent le travailleur dont la réclamation est douteuse ou non-fondée retourne au travail dès que cette période est terminée. Réduire la durée de cette période constituerait un frein aux réclamations non-fondées.

L'employeur devrait avoir le droit, pendant la période où il paie le salaire du travailleur, de l'assigner à toute autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir. Ce principe est reconnu à l'article 159 du projet. Ceci permettrait au travailleur d'effectuer un autre travail qu'il est en mesure d'accomplir et à l'employeur d'obtenir une prestation de travail pendant qu'il paie le salaire du travailleur. Dans le cas où le travailleur est affecté à une tâche dont la rémunération est égale ou supérieure à celle de son emploi, il devrait toucher la pleine rémunération prévue pour cette tâche.

Si la réclamation est refusée, le travailleur devrait avoir l'obligation de rembourser les prestations à la C.S.S.T.

3.1.1.5 La journée où le travailleur subit un accident ou une lésion professionnelle et où il doit s'absenter pour recevoir des soins

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
3(1)(a)	54
44	55

Commentaires

Ce n'est que si le travailleur est incapable d'exercer son emploi ou un autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'exercer chez son employeur, que l'employeur devrait avoir à lui verser son salaire net régulier pour la journée lors de laquelle survient l'accident ou la maladie. De même, lorsque le travailleur doit s'absenter pour recevoir des soins, ce n'est que pendant la période de temps requise pour recevoir des soins ou subir des examens qu'il devrait avoir droit au paiement de son salaire. C'est-à-dire que l'employeur devrait être tenu de payer le temps requis pour recevoir les soins ou subir les examens et ne pas avoir à payer sans recevoir de prestations de travail pour le temps où le travailleur est en mesure de revenir à son emploi ou d'exercer une autre tâche.

3.1.1.6 Réduction de l'indemnité à la retraite

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	56

Modifications

Le projet de loi prévoit la réduction de l'indemnité de remplacement à l'âge de la retraite.

Recommandations

Les sommes perçues par le travailleur et versées par la Régie des rentes du Québec ou d'autres régimes de retraite gouvernementaux devraient réduire en conséquence l'indemnité de remplacement du revenu sous réserve des dispositions de l'article 56 du projet de loi et selon le barème qui y est prévu.

3.1.1.7 Cessation de l'indemnité de remplacement du revenu

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
38	57

Modifications

Le projet de loi prévoit la cessation du paiement de l'indemnité de remplacement du revenu lorsque cesse l'incapacité, au décès, trois (3) ans après la date où une rente de retraite est payable au travailleur ou à son soixante-huitième anniversaire.

Recommandations

Il y aurait lieu d'insérer dans l'article 57 les dispositions des articles 75, 77 et 79, c'est-à-dire prévoir la cessation du versement de l'indemnité de remplacement du revenu lorsque le travailleur occupe un nouvel emploi, retourne à son emploi à temps moindre ou à tout autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'exercer ou qu'il refuse ou abandonne. Ainsi, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 75 prévoyant le maintien partiel de l'indemnité de remplacement du revenu lorsqu'un travailleur tire d'un nouvel emploi ou de son emploi occupé à temps moindre un revenu inférieur, l'indemnité devrait cesser d'être payée à compter du moment où le travailleur est en mesure de gagner un revenu brut équivalent ou supérieur à celui de son emploi.

3.1.2 Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
38 42	58 à 60

Commentaires

Voir nos commentaires dans la partie I du mémoire, pages 44 à 48.

3.1.2.1 Le minimum et le maximum

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
43 et 45	61 et 62

Modifications

La loi prévoit actuellement que l'indemnité que touche un travailleur ne doit pas être inférieure à $35 par semaine. Si le salaire hebdomadaire est inférieur à ce montant, l'indemnité doit être égale au salaire (L.A.T., article 45). Le projet de loi établit comme base de calcul du revenu pour fixer l'indemnité un nouveau seuil minimal: le revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum (article 61). Ainsi, pour la majorité des travailleurs, c'est-à-dire à l'exception de ceux qui reçoivent habituellement des pourboires, des travailleurs agricoles et des domestiques, l'indemnité de remplacement du revenu pour un travailleur qui travaille à plein temps ne pourra être inférieure à l'indemnité calculée sur la base du salaire minimum établi par la Loi sur les normes du travail ($176 par semaine au 1er janvier 1984). Pour une personne qui travaille à temps partiel, la même indemnité semble prévue.

Ainsi, le travailleur qui ne travaille que 5 heures par semaine recevrait aussi 90% de $176 par semaine.

Dans tous les cas où le travailleur gagne le salaire minimum, il ne sera pas enclin à retourner au travail ou à occuper un autre emploi. Ces dispositions risquent d'être utilisées par des travailleurs qui reçoivent moins que le salaire minimum pour obtenir une rémunération supérieure à la leur, sans avoir à formuler une plainte à la Commission des normes du travail.

Recommandations

Le minimum établi pour fixer l'indemnité de remplacement du revenu ne devrait pas permettre d'obtenir un revenu supérieur à celui que gagnait le travailleur (sous réserve d'une incitation au retour au travail). Cette disposition ne doit pas créer pour le fonds des accidents de travail l'obligation de financer le paiement du salaire minimum par des employeurs. Elle ne doit pas créer une incitation pour les travailleurs qui gagnent le salaire minimum ou moins à toucher une indemnité de remplacement du revenu sans avoir à donner de prestation de travail.

De plus, le salaire minimum n'est pas un critère valable pour établir le seuil minimum d'indemnité. Son évolution peut être influencée par des facteurs qui n'ont rien à voir avec l'augmentation de la richesse collective ou l'évolution de la rémunération. C'est pourquoi nous suggérons plutôt de retenir un pourcentage de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs, telle qu'établie pour fixer le maximum assurable. Nous suggérons environ 30% pour un travailleur régulier à temps plein parce que ce pourcentage équivaut à l'indemnité minimale que prévoient les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile (art. 26). Nous croyons qu'il ne saurait y avoir de disparités entre des

régimes aussi comparables. Par ailleurs, si le salaire hebdomadaire de l'accidenté est inférieur à l'indemnité minimale, calculée sur une base horaire, l'indemnité doit être égale au salaire (L.A.T., art. 45, 2e par.) L'indemnité minimale devrait s'appliquer aux travailleurs à temps partiel proportionnellement au nombre d'heures effectivement travaillées au cours des douze mois précédent l'accident. L'indemnité minimum ne devrait pas s'appliquer aux personnes mentionnées aux articles 14 et 15, ni à l'étudiant autre que celui mentionné à l'article 13, ni au travailleur autonome, ni au domestique.

3.1.2.2 Détermination du revenu brut

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
46 (2o)	63
46 (5o)	73
	74

Modifications

Le calcul du revenu reposerait dorénavant sur le revenu prévu par le contrat de travail. Le travailleur pourra demander que son indemnité de remplacement du revenu soit basée sur un revenu plus élevé que celui qu'il tirait lors de l'accident, si en quelque moment il a tiré un revenu brut plus élevé de cet emploi ou d'un emploi différent dans les douze (12) mois précédant la date de son incapacité.

Un revenu brut plus élevé pourrait être établi en incluant les bonis, les pourboires, la valeur en espèces de l'utilisation d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur.

Commentaires

Voir nos commentaires pages 62 à 68 dans la partie I du mémoire.

Ce n'est pas, comme il se doit, la moyenne des revenus réguliers qu'aurait tirés le travailleur de son emploi, mais son revenu brut exceptionnellement plus élevé qui déterminera l'indemnité de remplacement du revenu. Un travailleur qui participe à un programme d'emploi à temps partagé ou qui travaille à heures réduites pourra voir son indemnité de remplacement du revenu basée sur le revenu qu'il gagnait avant l'implantation du programme de travail à temps partagé ou la réduction des heures de travail. De même, s'il a changé d'emploi en raison d'une mise à pied et que l'emploi qu'il détient au moment de l'accident lui donne une rémunération moindre que celle qu'il tirait de l'emploi précédent ou de tout emploi qu'il a occupé dans les 12 mois précédant l'accident, c'est la rémunération la plus élevée qui servira de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu et non le revenu qu'il gagne au moment de l'accident.

Puisque c'est la perte de revenu provenant de l'emploi que le travailleur occupait au moment de l'accident que l'on veut indemniser, l'indemnité ne devrait généralement pas être basée sur les revenus provenant d'emplois antérieurs ou futurs.

En ce qui concerne les bonis et la participation aux bénéfices, ces montants sont versés en fonction du rendement financier de l'entreprise au cours d'une année. Un boni peut être versé une année et non l'autre. Les bonis et pourboires peuvent fluctuer considérablement. Comment la C.S.S.T. pourrait-elle vérifier qu'un travailleur a reçu tels pourboires, bonis ou commissions et s'il les a reçus, que ce n'est pas une situation occasionnelle? Ainsi, l'on n'indemniserait pas le travailleur pour la perte des revenus qu'il tire <u>normalement</u> de son emploi.

Ces dispositions feront que l'indemnisation sera fixée sur une base autre que les revenus que versait habituellement l'employeur au travailleur au moment de l'accident.

L'indemnité devrait être établie en fonction des revenus réellement touchés par le travailleur au cours des douze derniers mois ou selon l'équivalent de ces sommes calculé sur une base annuelle.

3.1.2.3 Le calcul du revenu brut du travailleur sans emploi

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	64

Commentaires

Voir nos commentaires sur l'article 51 du projet, partie II du mémoire, pages 21 et 22.

3.1.2.4 Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour un travailleur autonome

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	67

Commentaires

Ce sont les revenus du travailleur autonome ou le montant pour lequel il s'est inscrit à la Commission qui devraient déterminer son indemnité de remplacement du revenu, et non pas le revenu moyen d'un travailleur autonome similaire. Ce que l'on veut indemniser, c'est la perte de revenu de ce travailleur et non pas celle d'un autre.

Recommandations

L'indemnité du travailleur autonome doit être fonction de la couverture pour laquelle il s'inscrit, mais ne doit pas excéder ses revenus réels.

3.1.2.5 Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu de l'étudiant et des personnes mentionnées aux articles 14 et 15 et du travailleur bénévole

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
46 (7)	68
	69
	70

Commentaires

Voir partie II du mémoire, pages 6 à 8 et 28 et 29 sur les articles 13, 14, 15, 18 et 61.

Nous rappelons que le coût des mesures préconisées aux articles 68 et 69 n'a pas à être assumé par l'ensemble des employeurs. Ces mesures ne devraient s'appliquer qu'en des cas très restreints afin qu'elles ne deviennent pas l'occasion pour un étudiant, un détenu ou un bénévole d'obtenir un revenu qu'il n'aurait gagné autrement. Il y a trop de situations où l'on pourrait facilement déclarer un accident de travail ou une maladie professionnelle; par le jeu des présomptions, il serait impossible de démontrer l'inexistence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Par exemple, même en l'absence de présomptions dans le cas d'un mal de dos dû à un accident survenu en l'absence de témoins, l'employeur peut difficilement faire la preuve du contraire. L'étudiant en stage pourrait ainsi recevoir l'indemnité minimum de remplacement du revenu. Quant au bénévole, la Commission devrait utiliser comme base de calcul de l'indemnité les gains d'un travailleur de même catégorie occupant le même emploi dans la même région économique ou dans la même localité sur une période de douze mois précédant l'accident. L'indemnité doit être calculée proportionnellement au nombre d'heures effectivement travaillées.

3.1.2.6 Calcul de l'indemnité d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	71

Recommandations

En aucun cas, une nouvelle lésion professionnelle ne devrait entraîner un revenu supérieur à celui que tirait le travailleur de son indemnité de remplacement du revenu et du revenu qu'il gagnait au moment de l'accident, le tout compte tenu des mesures incitatives de retour au travail prévues à l'article 75.

3.1.2.7 Calcul du revenu brut d'un travailleur sur une autre base

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
46 (6)	73

Modifications

La loi actuelle prévoit que la Commission peut établir le revenu du travailleur sur une autre base que sur ses gains au moment de l'accident si elle juge qu'il en est plus équitable ainsi. Le projet de loi accorde carte blanche à la Commission pour fixer le revenu brut d'une manière autre que ce qui est prévu par la loi. Elle pourrait le faire selon son bon désir. Si la base de calcul choisie par la Commission avait pour résultat de verser au travailleur une indemnité inférieure à celle qui résulterait de l'application des articles 63 à 72, l'article 73 ne s'appliquerait pas.

Commentaires

Nous avons de la difficulté à comprendre la logique qui sous-tend cette disposition. On y dit que si l'application de l'article donne un résultat favorable au travailleur, on peut calculer son revenu d'une "façon autre" que celle prévue. Mais si "cette autre façon" de calculer donne un revenu inférieur à celui qui résulte de l'application des articles 63 à 72, l'article 73 ne s'applique pas! Il ne peut y avoir critère plus incertain et contradictoire!

Recommandations

Nous suggérons le maintien de ce qui est prévu au paragraphe 46 (6) de la loi actuelle et l'élimination de l'article 73 du projet.

3.1.2.8 Détermination d'un revenu brut plus élevé en cas d'incapacité prolongée

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	74

Commentaires

Les indemnités, dans le cas d'une personne qui est incapable d'exercer son emploi pendant plus d'un an, seront basées sur un revenu brut hypothétique. L'utilisation du mot "aurait pu" donne licence complète pour prétendre qu'on aurait pu avoir un emploi qui payait beaucoup plus que celui qu'on occupait au moment de l'accident.

Recommandations

Nous demandons l'élimination de l'article 74.

3.1.2.9 Cessation de l'indemnité de remplacement du revenu si le travailleur occupe un nouvel emploi ou retourne à son emploi à temps moindre et réduction de l'indemnité de remplacement du revenu si le travailleur tire un revenu brut inférieur du nouvel emploi

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
38 (4)	75

Commentaires

Voir nos commentaires, partie II du mémoire, p. 26, sur l'article 57 du projet. Nous avons suggéré que le premier alinéa de l'article 75 soit incorporé à l'article 57. Le deuxième alinéa devrait être conservé.

3.1.2.10 Refus ou abandon d'un nouvel emploi

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	76 à 79

Commentaires

Voir nos commentaires et recommandations au sujet de l'article 57, page 26, partie II du mémoire. Pour qu'il y ait concordance avec ce que nous avons préconisé pour l'article 57, il faudrait maintenir l'essentiel de ce qui est prévu à l'article 77, c'est-à-dire réduction de l'indemnité de remplacement du revenu selon

le revenu que l'accidenté pourrait tirer de l'emploi qu'il avait s'il est en mesure d'y retourner ou de tout emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'occuper. Il n'y aurait pas lieu d'indiquer qu'il ne doit pas y avoir de danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Son droit de demander un retrait préventif ou une réaffectation est prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et l'emploi des mots "raisonnablement en mesure d'occuper" couvre cette situation. Autrement, il ne pourrait pratiquement pas y avoir de réduction de l'indemnité de remplacement du revenu en maintenant "qui ne comporte pas de danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique". Comme nous l'avons déjà indiqué, un risque "zéro" n'est jamais possible.

Recommandations

Elimination de l'article 78 et incorporation du contenu des articles 77 et 79 à l'article 57.

3.1.2.11 Détermination de l'emploi que pourrait exercer un travailleur et du revenu qu'il pourrait en tirer

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
	80

Commentaires

Les critères de détermination devraient être les plus objectifs possible et ne devraient pas être laissés à la seule discrétion de la Commission. Le projet de loi devrait préciser que: "La capacité d'un travailleur d'occuper un autre emploi est déterminée selon sa formation, son expérience et ses capacités physiques

et intellectuelles. Lorsqu'un travailleur est raisonnablement en mesure d'occuper un autre emploi et qu'il ne l'occupe pas, il est considéré comme gagnant le revenu net retenu provenant de cet emploi." De même, l'article 80 devrait prévoir que les litiges à ce sujet puissent être soumis aux instances d'appel que nous suggérons dans notre mémoire, partie I, pages 29 à 35.

3.2 Indemnité pour dommages corporels (articles 81 à 86)

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	81 à 86

Commentaires

Sous réserve des modalités énoncées dans la première partie de ce mémoire, page 13, nous ne nous opposons pas au paiement d'une indemnité pour dommages corporels, déficit, préjudice esthétique, douleurs et perte de jouissance de la vie subis par un travailleur. Le montant de l'indemnité ne devrait en aucun cas excéder le montant prévu à l'annexe B et les montants prévus à l'annexe B ne devraient en aucun cas excéder ceux prévus à la Loi sur l'assurance automobile (voir S.R.Q., chapitre A-25, article 44). Pourquoi en effet accorder des indemnités supérieures lorsque ce sont les employeurs qui paient? Une telle mesure ne serait pas justifiée.

Dans une approche d'incitation à retourner au travail, il y aurait lieu aussi d'établir un lien entre le moment du retour au travail et celui du versement de l'indemnité, en tout ou en partie.

Le paiement d'intérêts doit être rattaché aux modalités de paiement qui seront retenues.

Recommandations

Insertion d'une disposition similaire à l'article 44 de la loi sur l'assurance automobile (montant d'indemnisation maximum). Des dispositions établissant un lien entre le versement de l'indemnité et le retour au travail devraient être ajoutées.

3.3. Indemnités pour décès (articles 87 à 100)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
35 à 37	87 à 100

Commentaires

La formulation de plusieurs des dispositions des articles 88 à 96 est confuse et peut soulever des contradictions. A titre d'exemples, l'article 89 ou encore la définition de personnes à charge versus personnes autres qu'une personne à charge (article 2, définition de personne à charge, articles 96 et 98). Nous comprenons mal la distinction entre une personne à charge et une personne autre qu'une personne à charge. Voir nos commentaires sur la définition de personne à charge, partie II du mémoire, page 4. Pourquoi prévoir un montant minimum d'indemnité à verser au conjoint?

Recommandations

Il y aurait lieu de reformuler l'ensemble de ces dispositions et de prévoir clairement les indemnités de décès à verser au conjoint et aux personnes à charge.

L'indemnité forfaitaire payable au conjoint devrait être déterminée à l'article 92. L'article 94 devrait être supprimé: ou bien cette indemnité est déterminée selon l'article 92 ou elle ne l'est pas. L'indemnité forfaitaire minimum accordée au

conjoint devrait pouvoir être inférieure à 50 000$.

3.4 Paiement des indemnités (articles 112 à 124)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
35 (9)	112
47 (1), 47 (2)	113
47 (3)	114
	115
	116
	117
35 (5)	118
	119
38 (3), 48 et 51	120
36 (4)	121
24 (3), 24 (4)	122
	123
20	124

Commentaires

L'article 113 devrait prévoir l'obligation de la Commission de prélever sur une indemnité payable au travailleur et de verser à l'employeur les sommes que l'employeur paie au travailleur (par exemple en vertu des dispositions d'une convention collective qui prévoirait que l'employeur paie l'indemnité au travailleur pour une période excédant les 5 ou les 14 premiers jours). L'application de cette disposition ne devrait pas être facultative mais obligatoire. Seul le retour au travail avec abandon justifié devrait entraîner la continuation du paiement d'une indemnité de remplacement du revenu (article 115). Si l'abandon n'est pas fondé sur des motifs valables, l'indemnité devrait cesser d'être versée ou être ajustée.

La Commission pourrait verser une indemnité avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité (art. 117). Compte tenu de ce que nous préconisons sur la façon dont un agent de réclamation ou un agent d'indemnisation pourrait décider d'un droit à une indemnité, nous n'avons pas d'objection à ce que des indemnités soient versées à un travailleur avant que son droit à de telles indemnités soit établi. La demande devrait apparaître bien fondée à sa face même, indépendamment de l'avis de la Commission. Ceci ne devrait s'appliquer qu'à une indemnité de remplacement du revenu. Dans tous ces cas, les sommes versées en trop devraient être remboursées par le travailleur à la Commission et la Commission devrait les déduire de toute somme qu'elle doit au travailleur (article 117).

La formulation de l'article 122 devrait être modifiée pour rendre obligatoire le refus, la réduction ou la suspension du paiement d'une indemnité par la Commission dans les cas énumérés à cet article. L'application de cette disposition ne devrait pas être facultative et laissée à l'entière discrétion de la Commission, mais obligatoire dans les cas visés.

L'article 123 permettrait de corriger toute iniquité qu'entraînerait l'application de l'article 122 dans les cas de refus, de réduction ou de suspension d'une indemnité en raison de difficultés réelles d'un travailleur pour obtenir des renseignements, pour les fournir ou pour se soumettre à un examen médical. Cependant, l'on devrait y mentionner que l'indemnité ne pourrait être versée rétroactivement que lorsque le droit du travailleur à l'indemnité est établi, qu'il a fourni tous les renseignements demandés par la Commission et s'est soumis aux examens médicaux, aux traitements ou aux mesures de réadaptation qui lui ont été prescrits.

Les indemnités payées en trop ou auxquelles un travailleur n'avait pas droit devraient être saisissables (article 124).

4. ASSISTANCE MÉDICALE (articles 125 à 137)

4.1 Droit à l'assistance médicale

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	125
53	126
	127
	128
53 (4)	129
53 (13), 53 (6)	130
53 (7), 53 (8)	131
53 (5)	132

Recommandations

Dans certaines situations, il serait impossible de faire transporter immédiatement un travailleur dans un établissement de santé (art. 128), que l'on pense à un chantier de construction éloigné, une exploitation minière, un site forestier ou un navire en haute mer.

Il n'y aurait alors aucun établissement de santé ou professionnel de la santé à proximité du lieu de l'accident. Il pourrait être préférable dans certaines circonstances de laisser le travailleur à l'endroit où il est, plutôt que de le faire transporter. Cette disposition devrait être formulée en termes plus généraux pour prévoir qu'on doit donner au travailleur les premiers secours et l'assistance médicale que requiert son état (article 128).

Le droit du travailleur de choisir l'établissement de santé et le professionnel de la santé ne crée pas de difficulté s'il y a plus d'un centre hospitalier ou professionnel de la santé à distance raisonnable de l'endroit où survient l'accident. Dans les régions éloignées, cette disposition pourrait entraîner des frais considérables. Elle pourrait également permettre à un travailleur d'exiger d'être traité dans un établissement de santé ou par un professionnel de la santé situé à très grande distance de l'endroit où il se trouve, parfois même à l'extérieur du Québec. Si les soins requis par l'état du travailleur ne sont pas disponibles dans un délai raisonnable dans l'établissement qu'il a choisi, l'employeur et non seulement la Commission devrait pouvoir indiquer au travailleur dans quel établissement il devrait se rendre pour recevoir le plus rapidement possible les soins requis (article 129).

L'article 130 devrait spécifier que la Commission doit conclure une entente avec la Régie de l'assurance maladie pour déterminer le mode de remboursement des prestations d'assistance médicale payées par la Régie. Les honoraires et dépenses pour assistance médicale ne devraient pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer au travailleur s'il devait les payer lui-même.

Puisque c'est l'état du travailleur en raison de sa lésion qui détermine l'étendue de l'assistance médicale à laquelle il a droit (art. 125), la décision que prendrait la Commission à cet égard en vertu de l'article 132 devrait pouvoir faire l'objet d'un appel.

Que l'on retienne l'essentiel de l'article 132 mais que ce soit l'état du travailleur qui détermine la nécessité, la nature, la suffisance, la durée et le contenu de l'assistance médicale. Le paragraphe 5 de l'article 126 devrait être supprimé du projet.

puisqu'il ouvre la porte à des abus sans recours possible.

4.2 Examen et rapport

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
23	133
54 et 24 (2)	134
	135 à 137

Commentaires

L'article 133 prévoit que l'employeur ne peut exiger qu'un seul examen médical par mois. Il y aurait lieu de prévoir la possibilité de demander également un examen lors de l'accident et à la fin de la période d'incapacité.

5. RÉINSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU TRAVAILLEUR (articles 138 à 170)

5.1 Réadaptation (articles 138 à 144)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
56	138
56.1	139
	140

Commentaires

Les dispositions du projet de loi laissent le fardeau entier de la réadaptation à la Commission. Pourtant, le travailleur

partage certainement une part de responsabilité et doit effectuer lui-même des démarches pour participer activement à sa réadaptation. Il doit y contribuer par ses efforts et ses démarches personnelles. Nous préférons la formulation de l'article 56 de la loi actuelle qui prévoit que la Commission prend les mesures qu'elle croit nécessaires et fait les dépenses qu'elle croit opportunes pour contribuer à la réadaptation d'un travailleur à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Le dernier paragraphe de l'article 139 permettrait à la Commission de prendre toute mesure qu'elle croirait utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle. Telle disposition risque d'être excessivement coûteuse et d'entraîner des abus. La Commission pourrait prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour atténuer ou tenter de faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle. L'article 140 du projet pourrait obliger la Commission, pour assurer à un travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation, à dispenser et à donner accès à des services de réadaptation, à adopter une politique de réadaptation portant sur le paiement de frais et l'octroi de subventions pour permettre l'adaptation d'une résidence, d'un poste de travail ou d'un véhicule aux possibilités d'un travailleur handicapé, à adopter une politique de subvention pour favoriser l'embauche et la création d'emploi pour les travailleurs victimes de lésions professionnelles et à adopter une politique d'assistance financière pour couvrir les frais d'aide personnelle à domicile pour un tel travailleur. Ce sont là des mesures à caractère social qui vont bien au-delà des obligations qu'ont les employeurs envers leurs travailleurs. La stricte interprétation de cette disposition permettrait à tout travailleur handicapé d'exiger que la Commission lui verse des subventions pour adapter sa résidence, son poste de travail et son véhicule à sa condition physique et mette sur pied un

programme lui permettant d'obtenir un autre emploi. S'il est incapable de prendre soin de lui-même, il pourrait exiger que les frais d'aide à domicile soient payés par la Commission (article 140).

Chaque travailleur victime d'une lésion professionnelle aurait droit à un plan de réadaptation préparé par la Commission. Le projet de loi ne précise pas quels sont les travailleurs victimes d'une lésion qui seraient admissibles (article 142).

Recommandations

Seules les mesures nécessaires à la réadaptation devraient pouvoir être prises par la Commission. La Commission devrait avoir la possibilité et non le devoir, pour assurer la réadaptation d'un travailleur, d'adopter des programmes et des politiques. Dans la mesure où ces subventions, ces programmes et cette assistance financière sont des mesures sociales, le coût devrait en être assumé par le trésor public. Un programme de réadaptation ne devrait être adopté que lorsqu'il s'avère nécessaire dans le cas particulier d'un travailleur, et non pas dans tous les cas. L'article 144 devrait être supprimé puisque les dispositions des articles 139 et 140 sont suffisamment larges pour permettre à la Commission d'adopter les mesures nécessaires pour faciliter la réadaptation d'un travailleur. De plus, une étude de coûts devrait être déposée avant qu'une décision finale ne soit arrêtée concernant ces mesures.

5.2 Retour au travail (articles 145 à 170)

Il devrait être clairement stipulé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises de juridiction fédérale puisqu'elles pourraient entrer en conflit avec certaines dispositions de lois fédérales telles le Code du travail du Canada ainsi que des dispositions de conventions collectives régies par ce code.

Commentaires

De façon générale, il y aurait lieu de s'inspirer des dispositions prévues dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail au sujet de la réintégration de la femme enceinte pour ce qui touche le retour au travail du travailleur accidenté ou malade.

Pourquoi établir deux catégories d'employeurs et de travailleurs à l'article 147?

Les dispositions de l'article 148 pourraient devenir difficiles d'application si une décision ultérieure établit que le travailleur ne peut retourner à son emploi ou à un autre emploi dans l'entreprise.

Pourquoi confierait-on à la Commission le soin de décider de la capacité du travailleur à réintégrer son emploi et de la date de cette réintégration? (article 151)

Pourquoi le droit de retour au travail prévoit-il la réintégration du travailleur dans le seul "établissement" où il travaillait au moment de l'accident (articles 152 et 154)? N'est-ce pas là assortir le retour au travail de conditions trop rigides et nuisibles pour toutes les parties intéressées?

Il n'est nulle part fait mention de l'obligation du travailleur de retourner dans son emploi dès que cesse son incapacité ou, si cette incapacité demeure en partie, d'occuper tout autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir, sous réserve des modalités prévues à l'article 80 tel que nous souhaitons l'amender.

L'article 154 n'accorde-t-il pas plus de droits au travailleur accidenté qu'au travailleur malade par exemple? Généralement, les conventions collectives ne prévoient pas le cumul d'ancienneté en période de maladie ou autres types d'absence.

Les dispositions prévues à l'article 157 risquent de causer d'énormes problèmes de gestion de personnel au retour du travailleur qui s'est absenté pour une période prolongée. Il faudrait, après une absence prolongée, remettre en marche, à rebours cette fois, le processus de "bumping" partout où il y aura eu mouvement de personnel en l'absence du travailleur. Nous imaginons facilement les problèmes de relations patronales-syndicales que créeraient les dispositions de cet article.

Pourquoi les dispositions prévues aux autres lois, Code du travail (article 45), Loi sur les normes du travail (art. 96), ne s'appliqueraient-elles pas en cas de vente en justice? (article 158)

L'article 159 ne donne pas la possibilité à l'employeur d'assigner le travailleur à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir en attendant qu'il soit capable de réintégrer son emploi.

Les dispositions prévues au 2e paragraphe du même article, pourraient éliminer toute possibilité de réaffectation puisque tout poste de travail comporte un minimum de risque, si ténu soit-il.

Il est étonnant de constater que sur simple dépôt d'une décision de la Commission à la Cour supérieure, cette décision deviendrait exécutoire et sans contestation possible devant le Tribunal du dépôt. (article 162)

Pourquoi soumettre au commissaire général du travail et au Tribunal du travail, tel que prévu à l'article 164, une plainte pour discrimination ou représailles? On ajoute encore aux responsabilités des commissaires du travail et du Tribunal du travail: compte tenu des difficultés actuelles de fonctionnement du bureau du commissaire général, nous nous opposons à cet ajout. De plus, la présomption accordée au travailleur par l'article 165 paraît non-fondée.

Les dispositions de l'article 169, laissent au travailleur le choix de l'instance auprès de laquelle il portera plainte. Ces plaintes ne devraient être entendues par l'arbitre de grief que si le travailleur a recours à une procédure d'arbitrage.

Recommandations

Les dispositions qui régissent le retour au travail devraient être comparables à celles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en regard de la femme enceinte.

Le droit de retour au travail ne devrait pas pouvoir être exercé après une période d'absence d'un an (article 147).

L'article 148 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où une décision du comité d'experts précise que le travailleur ne peut retourner dans son emploi ou dans un autre emploi.

Si le législateur retient la disposition relative au droit de retour au travail, la portée de cette disposition devrait être élargie de façon que ce droit puisse s'exercer non seulement dans l'établissement mais aussi au sein de l'entreprise.

Une obligation spécifique doit être faite au travailleur de retourner dans son emploi dès que cesse son incapacité ou, si

celle-ci demeure en partie, de retourner dans tout autre emploi qu'il est raisonnablement en mesure d'occuper (sous réserve des modifications que nous recommandons à l'article 80).

Le travailleur accidenté ne devrait pas cumuler d'ancienneté pendant son absence.

Le deuxième paragraphe de l'article 158 devrait être supprimé.

Il y aurait lieu de reformuler l'article 159 de façon que l'employeur puisse assigner le travailleur à une autre tâche en attendant qu'il soit capable de réintégrer son emploi. Puisqu' aucune tâche ne comporte aucun risque, un risque normal inhérent à une tâche ne doit pas empêcher l'employeur d'y affecter un travailleur, compte tenu toutefois de la capacité du travailleur d'accomplir cette tâche.

L'article 162 qui rend exécutoire une décision de la Commission déposée à la Cour supérieure devrait être modifié pour englober les dispositions de l'article 70 de la loi actuelle.

Toute plainte pour discrimination ou pour représailles devrait faire l'objet de recours devant l'agent de réclamation et le tribunal d'appel que nous prévoyons plutôt que d'être soumise à un commissaire du travail et au Tribunal du travail (article 164).

L'article 169 devrait être modifié pour prévoir qu'un agent de réclamation, le tribunal d'appel ou un commissaire du travail doit refuser d'entendre la plainte si un grief peut être formulé à cet égard. La procédure arbitrale est plus expéditive, moins formelle et plus appropriée pour régler ce genre de litige (articles 169 et 170).

Il ne devrait pas y avoir de présomption automatique si la mesure visée survient dans les six mois suivant la réintégration (article 165).

6. PROCÉDURES DE RÉCLAMATION (articles 171 à 175)

6.1 Le délai de réclamation alloué

Article modifié L.A.T.	Article du projet de loi 42
21 (1)	171

Commentaires

L'absence de délai pourrait entraîner des réclamations concernant des accidents datant d'un an, deux ans ou même davantage. La Commission et l'employeur ne pourront alors vérifier les faits, obtenir des informations et étudier la réclamation.

Recommandations

Qu'un travailleur victime d'une lésion ou son représentant soient tenus d'aviser l'employeur le plus tôt possible mais à l'intérieur du délai actuellement prévu (L.A.T., article 21 (1). A défaut de donner cet avis dans le délai prescrit, aucune prestation ne sera payable. Dans le cas de maladie professionnelle, comme les symptômes peuvent tarder à se manifester, c'est à compter de la date où le travailleur prend connaissance de sa maladie que le délai commence à courir.

6.2 Le délai d'avis alloué

Articles modifiés L.A.T.	Article du projet de loi 42
172 à 176	22

Commentaires

Les dispositions de l'article 22 de la loi actuelle devraient être retenues. L'employeur devrait être tenu, dans un délai de deux jours ouvrables suivant un accident, de donner un avis à la Commission; copie de cet avis devrait être remise au travailleur et, à défaut de recevoir copie, le travailleur doit donner un tel avis à la Commission dans les délais que nous avons mentionnés précédemment. Lorsque le travailleur donne avis à la Commission, il doit alors en remettre immédiatement copie à l'employeur.

L'article 172 devrait être modifié selon nos commentaires. L'article 173 du projet devrait être supprimé. L'article 174 ne devrait pas prévoir de délai de réclamation. L'employeur devrait aviser la Commission des accidents survenus dans son établissement qui entraînent une incapacité de moins d'un jour complet. La Commission devrait être responsable de la tenue du registre.

7. FINANCEMENT (articles 176 à 224)

7.1 Dispositions générales (articles 176 à 185)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
79 (1)	176
	177
84 (1)	178
81	179
82	180
	181
99 (2)	182
83	183
	184
	185

Commentaires

Nombre de dispositions des articles 176 à 185 du projet traitent de questions de régie interne de la Commission et de l'administration du fonds des accidents de travail. Il serait préférable de supprimer ces dispositions de la loi et de regrouper les

dispositions pertinentes avec les pouvoirs et obligations de la Commission stipulés à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (articles 223, 247 et 248 de cette loi).

7.2 Déclaration des employeurs et registre (articles 186 à 190)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
108	186
88	187
	188
	189
	190

Commentaires

L'interprétation de l'article 188 pourrait faire en sorte que le paiement d'indemnité aux personnes mentionnées aux articles 14 et 15 du projet, soit assumé par le fonds des accidents de travail. Le gouvernement devrait assumer la totalité des coûts engendrés par l'application de la loi aux personnes mentionnées aux articles 14 et 15 du projet.

La formulation de l'article 190 laisse croire qu'un employeur qui exerce des activités dans plusieurs provinces doit tenir au Québec un registre détaillé des salaires qu'il paie à tous ses travailleurs dans ses établissements situés hors du Québec. Il y aurait lieu de changer la formulation pour indiquer que l'employeur ne doit tenir au Québec qu'un registre des salaires payés à ses travailleurs dans ses établissements situés au Québec.

7.3 Classification (articles 191 à 195)

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
79„(2), 79„(3)	191 192 193 194 195

Commentaires

Nous nous opposons à ce que la Commission se serve de l'établissement pour fixer la cotisation. Le statu quo doit être maintenu à cet égard (article 192). Pourquoi la Commission classerait-elle l'établissement dont il est question à l'article 193 dans l'unité où le taux de cotisation est le plus élevé de toutes les activités exercées dans l'établissement? Une telle pratique pourrait entraîner des injustices coûteuses. Pourquoi y aurait-il lieu de classer un établissement en référence avec la complémentarité des tâches exercées dans un autre établissement et non en conséquence du risque réel que présentent les activités exercées dans un tel lieu de travail?

Recommandation

Le dernier paragraphe de l'article 193 devrait stipuler que la classification sera fonction de l'activité la plus caractéristique de cet établissement.

L'article 194 devrait être supprimé du projet de loi.

7.4 Fixation de la cotisation (articles 196 à 203)

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
95	196 et 197

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
88 (1), 88 (4), 88 (5), 92	198
" " " "	199
92	200
97	202
	203
96 (3)	204

Modifications

Si un employeur ne transmet pas un état des salaires gagnés l'année précédente et ceux qu'il prévoit payer pendant l'année en cours, la Commission estime ceux-ci à 200% de ceux déclarés dans le dernier état transmis et à 250% ceux qu'il aura à payer au cours de l'année qui vient. Si l'employeur n'a jamais transmis d'état, la Commission multiplie le maximum assurable par le nombre d'employés. Si l'estimation des salaires fournie par l'employeur est inférieure de plus de 25% aux salaires payés au cours de l'année, la Commission lui impose des intérêts sur la différence entre la cotisation versée et celle qu'il aurait dû verser. La Commission peut établir la cotisation d'un entrepreneur ou d'un travailleur autonome d'après le prix convenu pour les travaux. La cotisation pour un bénévole, un étudiant ou une personne décrite aux articles 14 et 15 est fixée selon le salaire minimum.

Commentaires

Les dispositions s'appliquant aux employeurs qui omettent de remettre un état des salaires entraînent des pénalités exorbitantes. Dans un tel cas, la Commission devrait évaluer les salaires selon ce qu'elle estime être les salaires qui ont été et seront payés par l'employeur (articles 88 (4) et (5) de la loi actuelle).

Dans le cas de l'entrepreneur et du travailleur autonome, c'est le salaire et non la valeur des travaux qui doit déterminer la cotisation.

Le projet devrait également prévoir la possibilité de changer la classification et la cotisation d'un employeur lorsqu'il modifie ses activités en cours d'année. Les cotisations, dans un tel cas, devraient être fixées au prorata de la durée des activités.

Recommandations

Les articles 88 (4) et (5) et 92 de la loi actuelle devraient être maintenus et les articles 199, 200 et 201 du projet devraient être supprimés.

7.5 Paiement de la cotisation (articles 204 à 213)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
97	204
95 (2)	205
105	206
109	207
105	208
104	209
	210
106	211
107	212
110	213

Modifications

Dans les cas d'entrepreneur et de sous-entrepreneur, la Commission peut exiger le paiement de la cotisation du sous-entrepreneur par l'entrepreneur principal (articles 10 et 205). La Commission pourrait, en cas de défaut de paiement de la cotisation ou de défaut de fournir les documents requis par les articles 186 à 188, imposer des pénalités et des intérêts à l'employeur. Les pénalités dans ces cas sont de 5% sur le montant de

la cotisation qu'aurait dû payer l'employeur auxquelles s'ajoute 10% du coût des prestations pour une lésion professionnelle dont est victime un de ses travailleurs et les intérêts (au premier mai, ils étaient de 15%, article 28, Loi du ministère du Revenu). Il y aurait homologation automatique de toute décision de la Commission rendue sur ces questions sans que l'employeur ne puisse livrer contestation sur l'homologation comme il peut le faire en vertu de l'article 70 de la loi actuelle.

Commentaires

Les pénalités sont excessives et même usuraires. L'employeur qui, par erreur, a omis de transmettre à la Commission les informations que les articles 186 à 188 lui font obligation de fournir ou de payer sa cotisation, se verra imposer une pénalité de 5% sur le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer, 15% d'intérêt sur le montant impayé et une autre pénalité de 10% du coût des prestations dues à ses travailleurs. Il ne pourra, de plus, produire d'affidavit sur l'homologation d'une telle décision de la Commission, pour contester le bien-fondé de la réclamation pour pénalités et intérêts.

Recommandations

Le projet de loi devrait prévoir qu'en cas de défaut d'un employeur de payer sa cotisation ou de fournir des documents, le paiement d'un intérêt tel que prévu à la loi du ministère du Revenu lui soit imposé. Les dispositions de l'article 70 de la loi actuelle permettant à l'employeur de produire un affidavit avec sa comparution sur requête en homologation pour contester le bien-fondé de l'imposition de pénalités et d'intérêts par la Commission devraient être retenues.

7.6 Imputation des coûts (articles 214 à 219)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
53 (13)	214
53 (13)	215
111 (5), 111 (7)	216
99 (3)	217

Modifications

Le coût de prestations d'assistance médicale en raison d'une lésion qui entraîne une incapacité de moins d'un jour sera imputé aux employeurs de toutes les unités plutôt que d'être imputé à un seul employeur. Le coût d'une maladie professionnelle qui se manifeste chez un employeur personnellement tenu au paiement de prestations ne sera plus imputé au dernier employeur (article 111 (2) de la loi actuelle), mais pourrait être imputé à tous les employeurs chez lesquels le travailleur a exercé un emploi qui a pu engendrer la maladie ou tous les employeurs de l'unité. Si un travailleur est déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, la Commission pourra imputer les coûts au fonds spécial (article 182 du projet). Il y aura transfert du coût des prestations payables aux travailleurs d'un sous-entrepreneur à compter du moment où il aura fait les déclarations qu'il est requis de faire pour être cotisé.

Commentaires

Les dispositions de l'article 216 du projet devraient être obligatoires. C'est-à-dire que la Commission devrait, dans les cas de maladie professionnelle, imputer le coût des prestations à tous les employeurs chez lesquels le travailleur a exercé un emploi de nature à engendrer la maladie proportionnellement à la durée de l'emploi chez chacun de ces employeurs.

Dans le cas d'un travailleur déjà handicapé en raison d'un état préexistant et dont le handicap ne provient pas d'un accident de travail, aucune prestation ne devrait être versée à ce travailleur en raison de son état préexistant. S'il s'agit d'un handicap qui provient d'un accident de travail, l'employeur chez qui est survenu l'accident qui a causé le handicap devrait être celui auquel on en impute le coût. Si une nouvelle lésion provoque une aggravation de l'état du travailleur déjà handicapé, les coûts dus à l'aggravation devraient être imputés à l'employeur chez lequel est survenu l'accident qui a causé l'aggravation.

Recommandations

La Commission devrait être obligée d'imputer les coûts de maladies professionnelles contractées chez plusieurs employeurs selon les dispositions prévues à l'article 216; le deuxième alinéa de l'article 216 devrait être maintenu.

L'article 217 devrait être modifié pour indiquer qu'aucune prestation n'est payable à un travailleur handicapé en raison d'un accident qui n'est pas survenu à l'occasion de son travail. Le coût de prestations ne devrait être imputé à un employeur en raison d'un handicap uniquement si l'aggravation du handicap du travailleur est attribuable à un travail effectué chez cet employeur.

7.7 Révision et appel (articles 220 à 224)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
64	220
65	221
	222
	223
	224

Modifications

On prévoit pour un employeur la possibilité de demander une reconsidération administrative concernant: la classification de son établissement, le montant de la cotisation, celui des pénalités et des intérêts qui lui sont imposés. La décision rendue sur reconsidération administrative peut être portée en appel devant le Bureau de révision de la Commission. L'avis de classification et l'avis de cotisation ont effet malgré une demande de reconsidération administrative ou un appel.

Commentaires

Voir mémoire, partie I, pages 29 à 35.

Recommandations

Que les procédures que nous prévoyons aux pages 29 à 35 du mémoire, partie I, soient adoptées et que l'article 223 accorde à la Commission un délai maximum de 30 jours pour le remboursement des cotisations, pénalités et intérêts que n'aurait pas dû payer un employeur.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS (articles 225 à 237)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
3 (3), 95 (1)	225
" "	226
	227
30	228
	229
117	230
117	231
28.1	232
111 (3), 111 (4)	233
56.2	234
70, 71	235
7 (3)	236
	237

Modifications

Ces dispositions maintiennent essentiellement ce qui est déjà prévu en annexe B de la loi actuelle pour ces employeurs. Cependant, on prévoit à l'article 228 l'obligation de l'employeur ou de son assureur de déposer des sommes à même lesquelles la Commission pourra payer les prestations. Une décision finale accordant une indemnité à un travailleur à l'emploi d'un employeur tenu personnellement au paiement de prestations devient exécutoire sur dépôt au tribunal compétent, alors que la loi actuelle prévoit une possibilité pour un tel employeur de contester l'homologation en produisant un affidavit (article 70 de la loi actuelle).

Commentaires

Voir mémoire, partie I, pages 36 à 38.

Recommandations

Maintien des dispositions prévues aux articles 225 à 237. Modification de l'article 228 pour prévoir l'obligation d'un employeur tenu personnellement au paiement de prestations ou de son assureur de déposer des sommes auprès de la Commission, uniquement lorsque cela est nécessaire pour assurer le prompt paiement de prestations. Tel dépôt ne devrait excéder l'équivalent de trois mois de prestations payables par cet employeur. Intégrer à l'article 235 les dispositions de l'article 70 de la loi actuelle.

9. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ET APPEL (articles 238 à 250)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
63	238
	239
	240
64	241
	242
	243
65.1	244
64	245
65.1	246
65	247
	248
	249
	250

Modifications

Le projet de loi prévoit, en matière d'indemnisation, la possibilité de reconsidération administrative plutôt qu'un recours en révision, et le maintien d'un droit d'appel devant la Commission des affaires sociales. Le projet indique que toutes les décisions de la Commission sont rendues selon l'équité, qu'elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve et qu'elle peut prolonger les délais prévus à la loi (la loi actuelle permet la prolongation de délais uniquement s'il y a démonstration d'impossibilité d'agir plus tôt (art. 64)). Certaines décisions sont exécutoires en dépit de demandes de reconsidération ou d'appel, d'autres sont exécutoires lors de la décision finale. Généralement, s'il s'agit d'une décision qui a un effet négatif pour un employeur, la décision n'est pas exécutoire avant

l'expiration des délais de reconsidération ou d'appel (article 246). Lorsqu'il y a annulation ou réduction d'une indemnité de remplacement du revenu, les sommes versées en trop à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées. Si, par décision finale, l'indemnité de remplacement du revenu est augmentée, le travailleur a droit à des intérêts. La Commission peut, de sa propre initiative et en dépit des recours d'appel, réviser une décision finale qu'elle a rendue ou qui a été rendue par la Commission des affaires sociales dans les cas énumérés à l'article 250.

Commentaires

Voir notre mémoire, partie I, pages 29 à 35.

Nous préconisons des recours identiques d'appel pour l'indemnisation, la contestation de cotisation et de classification d'employeurs, le retour au travail, la réadaptation et les plaintes pour discrimination en raison de l'exercice de droits prévus par la loi. Les décisions de la Commission devraient être rendues selon la preuve qui est au dossier, tout en suivant les règles de procédure qui prévalent normalement devant les organismes administratifs. Il ne devrait pas y avoir de prolongation de délai sauf dans les cas prévus par l'article 64 de la loi actuelle. Toutes les décisions devraient être exécutoires nonobstant appel. Les intérêts devraient être crédités à l'employeur s'il a gain de cause et si une indemnité de remplacement du revenu est annulée ou réduite. Toute somme versée en trop à un bénéficiaire devrait être recouvrée (sous réserve de nos commentaires au sujet des "miraculés", partie I du mémoire, p. 16).

Recommandations

Modification de l'article 240 pour indiquer que la Commission rend ses décisions selon son dossier et la preuve qui est faite

devant elle. L'article 241 devrait permettre la prolongation d'un délai uniquement s'il y a eu impossibilité de fait d'agir plus tôt. Le mot "irrégularité" devrait être supprimé de l'article 242. L'article 244 devrait être enlevé. L'article 246 devrait prévoir que toutes les décisions rendues par un comité d'experts ou l'organisme d'appel que nous suggérons, soient exécutoires nonobstant appel. Les articles 245 et 247 devraient prévoir la possibilité de demander la constitution d'un Comité d'experts tel que décrit à la page 32 du mémoire, partie I, dans un délai de 30 jours de la notification de la décision. De même, une partie pourrait, au lieu de demander la constitution d'un comité d'experts, interjeter appel directement. Les décisions d'un comité d'experts seraient sujettes à appel mais uniquement sur la preuve faite devant le comité d'experts. L'article 249 devrait prévoir le crédit d'intérêts à un employeur sur toute indemnité qui, après avoir été payée, a été refusée ou diminuée. L'article 250 devrait être supprimé.

10. RECOURS (articles 251 à 265)

10.1 Recouvrement des prestations (articles 251 à 258)

Article modifié L.A.T.	Articles du projet de loi 42
	251 à 258

Commentaires

Ces dispositions sont nouvelles. Seules certaines prestations payées sans droit sont recouvrables (251). Toute somme payée en trop à un travailleur devrait être remboursée. L'article 255 pourrait laisser croire qu'on ne pourrait simplement déduire

qu'un pourcentage des sommes payées en trop des montants futurs payables au travailleur. Il pourrait y avoir une limite de compensation sur chaque versement, mais la totalité de la dette devrait être compensable et remboursable (art. 255). Le simple dépôt auprès d'un tribunal d'une décision de la Commission ou de la Commission des affaires sociales ne devrait pas la rendre exécutoire. L'on devrait pouvoir la contester. Il ne devrait pas y avoir de remise de dette sur simple décision de la Commission.

Recommandations

Modification de l'article 251 pour rendre remboursable toute somme payée en trop à un travailleur, sous réserve de nos commentaires au sujet des "miraculés", partie I du mémoire, p. 16. La compensation selon les pourcentages prévus à l'article 255 ne devrait s'appliquer que sur un versement représentant une indemnité de remplacement du revenu de 2 semaines ou moins sur l'ensemble des montants dus par la Commission au prestataire. L'article 257 devrait permettre une comparution avec affidavit pour contester une requête en homologation. L'article 258 devrait être supprimé.

10.2 Responsabilité civile (articles 259 à 265)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
16	259
7 (1), 9	260
7 (5), 7 (7)	261
7 (2)	262
8	263
7 (3)	264
7 (7)	265

Modifications

Les dispositions qui sont prévues à ces articles sont similaires à celles que l'on retrouve dans la loi actuelle. Cependant, on permet un recours d'un travailleur contre un autre travailleur dont l'employeur est personnellement tenu au paiement de prestations.

Commentaires

Aucun recours ne peut être intenté par un bénéficiaire contre un autre employeur assujetti à la loi (260). Cependant, un tel recours est permis contre un employeur personnellement tenu au paiement de prestations. La même règle devrait s'appliquer aux deux catégories d'employeurs.

L'interprétation de l'article 259 pourrait permettre de poursuivre des administrateurs ou officiers d'une entreprise en prétendant qu'ils ne sont pas l'employeur.

Recommandations

Ajout des mots "administrateurs" et "officiers" aux articles 259 et 260. Elimination du 4e paragraphe de l'article 260.

11. RÈGLEMENTS (Articles 266 à 269)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
124	266
125	267
125	268
	269

Modifications

L'on prévoit la prépublication des projets de règlement avec mention qu'ils seront adoptés après un délai de 30 jours. Le gouvernement lui-même peut adopter un règlement si la Commission ne le fait pas.

Commentaires

Les projets de règlement devraient être prépubliés pendant 60 jours. Un délai de 30 jours est souvent trop court pour permettre aux intéressés d'évaluer toutes les implications et de soumettre leurs commentaires.

Recommandations

Que l'on retienne ce qui est prévu actuellement à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soit un avis de 60 jours avant l'adoption d'un règlement.

12. INFRACTIONS (articles 270 à 284)

Articles modifiés L.A.T.	Articles du projet de loi 42
234 à 246	270 à 284

Modifications

Augmentation des amendes. Le fardeau de la preuve serait dorénavant imposé aux employeurs dans certains cas (art. 274). Indication pour toutes les infractions d'un montant minimum d'amende. Mention qu'un administrateur, dirigeant, officier, employé ou représentant d'une corporation qui a consenti à ce qu'un geste

soit posé, est passible de la peine prévue pour l'infraction. Institution des procédures pénales devant le Tribunal du travail plutôt que devant la Cour des sessions de la paix.

Commentaires

La loi devrait prévoir les amendes maximum et non pas minimum. Dans certains cas, l'imposition de l'amende minimum prévue ne serait pas justifiée. Nous trouvons étrange qu'un travailleur poursuivi pour une infraction soit dégagé de sa responsabilité s'il prouve que cette infraction a été commise malgré son désaccord suite à des instructions de son employeur. Si une corporation commet une infraction, l'administrateur, le dirigeant, l'officier, l'employé ou le représentant de cette corporation qui a autorisé l'accomplisement de l'acte ou de l'omission, ou qui y a consenti, est présumé avoir participé à l'infraction et est passible personnellement de la peine prévue pour l'infraction.

L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoqué à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la signification de l'avis. Comme la loi prévoit qu'avant l'émission d'une sommation, un avis d'infraction doit être envoyé à l'accusé, il devrait être requis de prouver signification de cet avis. Comme toutes les poursuites pénales seront intentées devant le Tribunal du travail, ceci ajoutera au fardeau de ce tribunal administratif qui est déjà surchargé par le volume de nouveaux recours qui sont portés devant lui en vertu de diverses lois.

Recommandations

Élimination des amendes minimum mentionnées aux articles 270 à 284 et remplacement par des amendes maximum. Retrait des articles 278, 279, 282 et 283.

13. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES (articles 285 à 364)

Modifications

Nombre de lois sont modifiées par le projet de loi 42 dont: la Loi sur les accidents du travail, le Code civil, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi visant à favoriser le civisme, la Loi sur la Commission des affaires sociales, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose, la Loi sur les poursuites sommaires, la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, la Loi sur la Régie de l'assurance automobile, la Loi sur le Régime des rentes du Québec, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs Cri bénéficiaires de la convention de la Baie James et du nord-québécois.

13.1 Entrée en vigueur

Commentaires

Il est prévu que les dispositions de la Loi sur les accidents du travail seront remplacées par les dispositions correspondantes du projet de loi (articles 285 et 364). Elles entreront en vigueur sur proclamation. L'article 364 prévoit que la loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation, sauf pour les articles exclus de la proclamation qui entreront en vigueur en tout ou en partie à des dates ultérieures.

La nouvelle loi ne devrait pas être proclamée à la pièce. Ceci entraînera des difficultés de concordance entre la loi actuelle et les dispositions du projet de loi.

Il y aura conflit entre les dispositions des deux lois et il sera difficile de savoir quelles sont les dispositions du projet de loi qui sont en vigueur.

Recommandations

Sous réserve de notre opposition à plusieurs éléments fondamentaux du projet de loi lui-même, nous recommandons que le projet de loi entre en vigueur à une date précise et qu'un délai d'au moins six mois soit prévu entre la sanction de la loi et son entrée en vigueur.

13.2 Conversion des rentes actuelles (article 346)

Si un nombre important d'accidentés se prévalaient au même moment des dispositions de l'article 346, la caisse disposerait-elle des liquidités nécessaires pour faire face à une telle éventualité?

13.3 Annulation de l'effet de certaines décisions judiciaires (article 360)

Commentaires

Nous réprouvons le processus législatif envisagé qui viendrait annuler rétroactivement des décisions rendues par la Cour supérieure du Québec et qui ont été portées en appel. La loi ne devrait aucunement permettre d'annuler l'effet de jugements qui ont été rendus.

Les dispositions amendant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose ne devraient avoir aucun effet rétroactif et ne s'appliquer qu'à compter de la date de proclamation.

Recommandations

Retrait de l'article 360 du projet.

13.4 Traitement de lésions survenues avant l'adoption de la loi (articles 341, 349 et 352)

Commentaires

L'article 341 du projet prévoit que les dispositions de la loi s'appliqueront dans les cas de lésions professionnelles et de décès qui surviendront à compter de la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'article 349 pourrait permettre à toute personne qui est insatisfaite des rentes qu'elle reçoit en vertu de la loi actuelle d'obtenir une indemnisation en vertu de la nouvelle loi, en alléguant être victime d'une rechute. La Commission pourrait reconsidérer une décision rendue par un bureau de révision même si les délais de révision sont expirés lors de l'entrée en vigueur du projet de loi. Elle peut même, dans un tel cas, prolonger les délais (article 352).

Recommandations

Élimination des articles 349 et 352.

13.5 Autres dispositions

Des amendements de concordance pour les changements que nous préconisons devraient être faits aux dispositions transitoires. L'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail devrait maintenir le délai de 60 jours pour la publication d'un projet de règlement (article 337). Les articles 351 et 353 devraient être modifiés selon ce que nous suggérons pour les recours en révision et en appel.

-o-o-o-

C.P.Q.
Février 1984

POOR

QUALITY

ORIGINAL